

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
6 octobre 1999
N^o 41

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1092-99	Financement-Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur	4893
1098-99	Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4893
1099-99	Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4893

Règlements et autres actes

1087-99	Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel	4895
1091-99	Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Planificateur financier — Formation continue obligatoire	4896
1100-99	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement d'application de la loi (Mod.)	4897
1104-99	Retraite progressive — Entente relative à la rémunération versée (Mod.)	4898
	Centres de dépistage du cancer du sein	4899

Projets de règlement

	Certains frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans	4901
	Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut	4902
	Redevances forestières	4904
	Tarif judiciaire en matière pénale	4911

Affaires municipales

1112-99	Regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham	4913
---------	---	------

Décrets

1052-99	Exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance	4919
1053-99	Nomination de monsieur Richard Guay comme délégué général du Québec à Bruxelles	4919
1054-99	Nomination de monsieur Jacques Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	4921
1055-99	Nomination de monsieur Denis Gervais comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	4922
1057-99	Réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et agrandissement de la réserve indienne Matimekosh	4924
1058-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 22 septembre 1999, à Québec	4925
1059-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 23 septembre 1999, à Québec	4926
1060-99	Signature d'une entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture	4926
1061-99	Requête de l'Association des propriétaires du domaine Berger relativement à l'approbation des plans et devis de la restauration d'un barrage privé	4927

1062-99	Requête de Bowater pâtes et papiers Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage	4928
1063-99	Requête de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage	4928
1064-99	Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts du gouvernement du Canada dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloil, circonscription foncière de Verchères	4930
1066-99	Composition et mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999	4931
1067-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999	4932
1068-99	Nomination de deux membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec	4932
1069-99	Modification au décret n ^o 1223-95 du 13 septembre 1995 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville»	4933
1070-99	Modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie	4934
1072-99	Nomination des membres du Comité sur le civisme	4935
1073-99	Composition et mandat de la délégation du Québec à la II ^e réunion du réseau sur les politiques culturelles qui se tiendra à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999	4936
1074-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Québec, le 20 septembre 1999	4936
1075-99	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4937
1076-99	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4938
1077-99	Modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue aux articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux	4941
1078-99	Les Centres jeunesse des Laurentides	4943
1079-99	Nomination de madame Hélène Morais comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être	4943
1080-99	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec ..	4945
1081-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 470)	4952
1082-99	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 471)	4952
1083-99	Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium ltée à Alma	4953
1095-99	Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie	4954

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1092-99, 22 septembre 1999

Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11) a été sanctionnée le 16 juin 1999;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 68 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le 1^{er} octobre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 à 68 de la Loi sur Financement-Québec (1999, c. 11).

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32864

Gouvernement du Québec

Décret 1098-99, 22 septembre 1999

Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8) a été sanctionnée le 8 avril 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 8 avril 1997 à l'exception des articles 5 et 8, du paragraphe 4^o de l'article 10, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit » dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et de l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1375-98 du 21 octobre 1998, sont entrés en vigueur, le 21 octobre 1998, le paragraphe 4^o de l'article 10, les mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit » dans le paragraphe 1^o de l'article 11 et l'article 13 lorsqu'il édicte l'article 198.1 de la Loi électorale;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 5 et de l'article 8 de la Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente (1997, c. 8), à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8, soit fixée au 22 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

32865

Gouvernement du Québec

Décret 1099-99, 22 septembre 1999

Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52) a été sanctionnée le 21 octobre 1998;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 octobre 1998 à l'exception des dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que de celles des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 94, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, le gouvernement ne pourra prendre un tel décret qu'après la tenue de la première élection générale qui suivra le 21 octobre 1998;

ATTENDU QU'une élection générale a eu lieu le 30 novembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de ces dispositions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Réforme électorale:

QUE la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 46, 47, 55, 56 et 81 ainsi que de celles des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 94 de la Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives (1998, c. 52) soit fixée au 22 septembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32866

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1087-99, 22 septembre 1999

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

CONCERNANT le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18.0.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29; 1997, c. 87), le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège et prévoir les cas ou conditions où l'aliénation doit avoir lieu à une valeur nominale fixée par le ministre et prévoir l'autorisation du ministre à plusieurs étapes, autorisation qui peut être assortie de conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 avril 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 18.0.1, 1^{er} al., par. a et 2^e al; 1997, c. 87)

1. Aux fins du présent règlement, la valeur d'un immeuble est établie selon les règles qui suivent.

Dans le cas d'un immeuble qui constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle pour cet immeuble par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Dans le cas d'un immeuble qui ne constitue pas une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation foncière d'une municipalité ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, la valeur de l'immeuble est établie par un évaluateur agréé.

2. Un collège d'enseignement général et professionnel qui désire aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 \$ doit obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation.

3. L'aliénation d'un immeuble d'un collège dont la valeur excède 100 000 \$ doit être effectuée par voie de soumissions publiques. Toutefois, si l'immeuble est enclavé, l'aliénation peut être faite par voie d'appel d'offres sur invitation écrite auprès des propriétaires d'immeubles contigus ou, si un seul propriétaire est concerné, de gré à gré.

4. L'appel d'offres public est publié en français:

1° soit dans un quotidien de Québec ou de Montréal et dans un hebdomadaire régional circulant dans la région où l'immeuble est situé;

2° soit par un système électronique d'appel d'offres.

Le délai pour la réception des soumissions ne peut être inférieur à 4 semaines.

La date, l'heure et l'endroit fixés pour le dépôt et pour l'ouverture des soumissions doivent être indiqués dans l'appel d'offres public. L'ouverture des soumissions doit être publique.

Les documents d'appel d'offres doivent contenir une mention précisant que le collègue ne s'engage à accepter aucune soumission.

5. Un collègue ne peut aliéner un immeuble pour un prix inférieur à sa valeur. Toutefois, lorsque toutes les offres reçues sont inférieures à la valeur d'un immeuble:

1^o le ministre peut autoriser l'aliénation de l'immeuble au plus offrant;

2^o le collègue peut, s'il ne demande pas l'autorisation visée au paragraphe 1^o, confier la vente de l'immeuble à un courtier immobilier.

Lorsque toutes les offres reçues par le courtier immobilier sont inférieures à la valeur de l'immeuble, le ministre peut autoriser le collègue à aliéner l'immeuble à celui dont l'offre est la plus élevée.

6. Malgré l'article 3, le ministre peut autoriser un collègue à aliéner de gré à gré un immeuble à l'un des organismes suivants, à la valeur nominale qu'il fixe:

1^o à une commission scolaire ou au Conseil scolaire de l'île de Montréal;

2^o à un collègue d'enseignement général et professionnel;

3^o à une université;

4^o à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions conformément à la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

5^o à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou à la Corporation d'hébergement du Québec;

6^o à la Société d'habitation du Québec;

7^o à la Société immobilière du Québec;

8^o à une municipalité locale au sens de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), à une municipalité régionale de comté ou à une communauté urbaine, sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble;

9^o à une coopérative d'habitation;

10^o à un organisme ou à une institution qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou à un organisme sans but lucratif qui poursuit des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables ou sociales, pour qu'il y poursuive de telles fins;

11^o à un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants ou une halte-garderie, au sens de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), pour qu'il y installe ce centre, cette garderie, ce jardin d'enfants ou cette halte-garderie.

Cependant, une telle autorisation est conditionnelle à l'insertion au contrat de vente d'une clause de premier refus en faveur du collègue en vertu de laquelle l'organisme devra, s'il désire aliéner l'immeuble, l'offrir d'abord au collègue au prix auquel il l'a initialement acquis de celui-ci.

7. Malgré les articles 3 et 6, le ministre peut autoriser l'aliénation de gré à gré d'un immeuble à une personne qui offre une contrepartie autre que monétaire de valeur au moins égale à la valeur de l'immeuble.

8. Le présent règlement ne s'applique pas à une servitude consentie par un collègue lorsque la contrepartie n'excède pas 20 000 \$.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32867

Gouvernement du Québec

Décret 1091-99, 22 septembre 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Planificateur financier — Formation continue obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 58 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), l'Institut québécois de planification financière détermine les règles relatives à la formation continue obligatoire applicables aux planificateurs financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, l'Institut québécois de planification financière a adopté le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la formation continue obligatoire du planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 58)

1. Tout planificateur financier doit, à compter du 1^{er} janvier 2000, sur une base biennale, suivre 60 heures de formation continue réparties de la façon suivante:

1^o 15 heures d'activités de formation intégrée dans les 7 domaines d'intervention de la planification financière personnelle suivants, le contenu de ces activités étant élaboré et dispensé par l'Institut québécois de planification financière ou en partenariat avec lui:

- a) les finances;
- b) la fiscalité;
- c) les aspects légaux;
- d) la retraite;
- e) les successions;
- f) les placements;
- g) les assurances;

2^o 30 heures d'activités de formation dans l'un des 7 domaines d'intervention visés aux sous-paragraphes a à g du paragraphe 1^o, lesquelles sont dispensées par une personne, un organisme ou un établissement d'enseignement qui a conclu un contrat à cet effet avec l'Institut;

3^o 15 autres heures d'activités de formation nécessaires à l'acquisition, à la mise à jour et à la révision des connaissances et des habiletés requises à sa formation.

Le planificateur financier doit fournir à l'Institut une description écrite du contenu des activités prévues au paragraphe 3^o.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32868

Gouvernement du Québec

Décret 1100-99, 22 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Application de la loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les services de chirurgie buccale qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du paragraphe b du premier alinéa de l'article 3;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, déterminer les services que rendent les dentistes et qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du deuxième alinéa de l'article 3 à l'égard de chacune des catégories de bénéficiaires qui y sont visées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ces modifications;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie*

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, 1^{er} al., par. c et d)

1. Le paragraphe *D* de l'article 31, le paragraphe *G* de l'article 35 et le paragraphe *G* de l'article 36 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie sont modifiés par l'insertion, après le mot « Trachéotomie », de ce qui suit: « Intubation percutanée sous-mandibulaire ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1999.

32869

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) a été apportée par le décret numéro 924-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5264). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

Gouvernement du Québec

Décret 1104-99, 22 septembre 1999

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Retraite progressive — Entente relative à la rémunération versée — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive

ATTENDU QUE le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, approuvé par le décret 1680-97 du 17 décembre 1997, est entré en vigueur le 15 janvier 1998;

ATTENDU QUE la version anglaise du paragraphe 3^o de l'article 1 de ce règlement omet de traduire les mots « sans pouvoir être inférieur à l'exemption générale établie à l'article 42 de la loi » de la version française du même paragraphe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), les règlements pris par la Régie des rentes du Québec n'entrent en vigueur qu'après approbation du gouvernement et publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec a, le 17 juin 1999, pris le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, les motifs justifiant l'absence de publication préalable d'un projet de règlement et l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doivent être publiés avec ce règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable du règlement annexé au présent décret et son entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive est en vigueur depuis le 15 janvier 1998;

— la version anglaise de ce règlement est moins restrictive que la version française et pourrait accorder plus de droits à ceux qui l'invoquent que la version française;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive, annexé au présent décret, soit approuvé et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive*

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 219, par. w; 1997, c. 19, a. 4)

1. La version anglaise de l'article 1 du Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive est modifiée:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 3° du mot « for » par le mot « from »;

2° par l'insertion, à la fin de ce paragraphe, après le mot « him », des mots « , but may not be less than the Basic Exemption referred to in section 42 of the Act ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32870

A.M., 1999

Arrêté numéro 1999-012 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein en date du 16 septembre 1999

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe b.3 du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Sont désignés, pour la région de l'Abitibi-Témiscamingue, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier de Val-d'Or
725, 6^e Rue
Val-d'Or (Québec)
J9P 3Y1

Réseau de la santé et des services sociaux
des Aurores boréales
679, 2^e Rue Est
La Sarre (Québec)
J9Z 2X7.

Québec, le 16 septembre 1999

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*
PAULINE MAROIS

32863

* Le Règlement sur l'entente relative à la rémunération versée durant la retraite progressive a été approuvé par le décret 1680-97 du 17 décembre 1997 (1997, G.O. 2, 8154).

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Certains frais judiciaires

— **Personnes âgées de moins de 18 ans**
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer la clause d'indexation prévue à l'article 13 du règlement précité, tel que modifié par le décret 1283-96 du 9 octobre 1996, afin de permettre la majoration des frais et droits ajoutés par ce décret et qui n'ont pu être augmentés au 1^{er} avril 1999.

L'article 13 de ce règlement prévoit que les frais et droits sont majorés le 1^{er} avril 1999 et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret 1412-93 du 6 octobre 1993.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale prévoit par ailleurs que la majoration des frais et des droits inférieurs à 35 \$ doit être faite en appliquant au montant des frais et droits exigibles à une certaine date en 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

Ce renvoi cause des difficultés d'application puisqu'il a pour conséquence de référer aux frais et droits existants en 1993, à une certaine date. Par conséquent, les montants des frais et droits inférieurs à 35 \$ ajoutés en 1996 par le décret 1283-96 du 9 octobre 1996 n'ont pu être indexés le 1^{er} avril 1999. Les frais et droits qui pourront ultérieurement être adoptés ne pourront pas non plus être indexés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction géné-

rale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7703, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPIL

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261, 367 par. 2^o, 3^o, 4^o, 8^o à 11^o, 13^o et 14^o)

1. L'article 13 du Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans est remplacé par le suivant:

« **13.** Les frais et les droits sont majorés le 1^{er} avril 2002, et par la suite à tous les trois ans, à cette même date, de la manière prévue à l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale, tel qu'il se lit au moment de son application. ».

2. Les frais et les droits qui n'ont pas été majorés le 1^{er} avril 1999 en raison de leur entrée en vigueur après le 1^{er} novembre 1993, le seront le 1^{er} janvier 2000 de la manière prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32873

* Le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret n^o 40-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 797), a été modifié par le décret n^o 1283-96 du 9 octobre 1996 (1996, G.O. 2, 5885).

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement que le Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le règlement proposé vise à obliger toute entreprise qui met en marché, au Québec, des peintures sous une marque de commerce dont elle est propriétaire ou utilisatrice à offrir un service de récupération des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, en vue de leur valorisation.

Une entreprise visée par le présent règlement peut être exemptée de cette obligation réglementaire, si elle devient membre d'un organisme dont la fonction ou l'une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système, et dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

Pour toute information relative au projet de règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut, vous pouvez contacter M. Jean-Maurice Latulippe, ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone: (418) 521-3885, poste 4850.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement sur la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q. c. Q-2, a. 31, par. n.2, n.3 et n.4; a. 70, par. j.2 et k; a. 70.19, par. 15, a. 109.1)

1. Le présent règlement a pour but de réduire les déchets à éliminer en favorisant la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut.

2. Le présent règlement s'applique aux peintures mises sur le marché dans les commerces de détail, à l'exclusion des peintures pour usage artistique.

Il s'applique également aux peintures mises sur le marché dans les commerces de gros lorsqu'elles sont destinées à l'entretien, à la protection ou à la décoration d'immeubles ou de structures annexes à ceux-ci.

Aux fins du présent règlement, sont assimilés à des peintures les teintures, les apprêts, les vernis, les laques, les produits de traitement du bois ou de la maçonnerie ainsi que toute préparation de même nature destinée à des fins d'entretien, de protection ou de décoration.

3. Toute entreprise qui met sur le marché des peintures sous une marque de commerce dont elle est la propriétaire ou l'utilisatrice, est tenue de récupérer ou de faire récupérer, au moyen d'un système de récupération doté de points de collecte conformes aux exigences définies en annexe, les contenants de peinture du type de ceux qu'elle commercialise qui sont rapportés aux points de collecte, de même que la peinture qui se trouve dans ces contenants.

Dans le cas où une entreprise visée au premier alinéa n'a ni domicile ni établissement au Québec, l'obligation prescrite par cet alinéa incombe au premier fournisseur de ces peintures au Québec, qu'il en soit ou non l'importateur.

4. Le système de récupération que prescrit l'article 3 doit assurer un taux de récupération des contenants de peinture équivalent à:

— 25 % au moins, en poids ou volume, des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché à compter de 2002;

— 50 % au moins, en poids ou volume, des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché à compter de 2005;

— 75 % au moins, en poids ou volume, des contenants de peinture que l'entreprise ou le fournisseur met annuellement sur le marché à compter de 2008.

5. L'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 est en outre tenu de valoriser ou de faire valoriser tous les contenants de peinture qu'il a récupérés ou fait récupérer.

Il est pareillement tenu de valoriser ou de faire valoriser les peintures qui se trouvent dans les contenants récupérés, dans la mesure où cela est techniquement possible et économiquement supportable.

6. Les contenants de peinture que met sur le marché l'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doivent comporter, de manière apparente, des informations sur le caractère récupérable du contenant et de la peinture ainsi que sur la façon d'accéder aux points de collecte.

7. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle il devient assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3, l'entreprise ou le fournisseur est tenu de communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:

1^o ses nom et adresse, son matricule lorsqu'il est immatriculé au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, de même que les noms et adresses de ses dirigeants;

2^o la désignation du territoire où il met sur le marché des peintures;

3^o la description du système de récupération par lequel il récupère ou fait récupérer des contenants de peinture, notamment le nombre, la catégorie et la localisation des points de collecte, les nom et adresse du responsable de ce système s'il s'agit d'un tiers, ainsi que les modalités de transport, d'entreposage et de traitement des contenants et peintures récupérés, selon les différents types de contenant et de peinture;

4^o la présentation des moyens mis en œuvre pour la valorisation des contenants et des peintures récupérés, entre autres les modes de valorisation retenus, les nom et adresse du responsable de la valorisation s'il s'agit d'un tiers, les efforts réalisés pour développer des marchés ou techniques de valorisation ou encore des débouchés pour des produits valorisés;

5^o une description des campagnes d'information prévues pour promouvoir la récupération des contenants de peinture et des peintures auprès des consommateurs et obtenir leur concours.

8. Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'entreprise ou le fournisseur assujetti à l'obligation de récupération prévue à l'article 3 doit communiquer au ministre de l'Environnement les informations suivantes:

1^o pour chaque type de contenant et de peinture mis sur le marché, les quantités, en poids ou volume, qui ont été récupérées et valorisées l'année précédente ainsi que, s'il en est, les quantités de peinture éliminées faute d'alternatives de valorisation, avec l'indication des modes d'élimination retenus;

2^o les moyens pris durant l'année précédente pour promouvoir la valorisation des contenants et des peintures récupérés, entre autres pour déterminer si des possibilités de valorisation existent ou pourraient être créées et les résultats des recherches faites;

3^o la description des campagnes d'information effectuées l'année précédente pour promouvoir la récupération et la valorisation des contenants de peinture et des peintures;

4^o les coûts engendrés durant l'année précédente par la mise en œuvre du système de récupération, des campagnes d'information et des mesures de valorisation;

5^o tout changement survenu au cours de l'année précédente dans les informations transmises au ministre en application de l'article 7.

Les informations visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o ci-dessus doivent faire l'objet d'une vérification par un tiers expert, qui atteste le cas échéant leur véracité. Cette attestation doit accompagner les informations transmises au ministre.

En outre, les données annualisées que possède l'entreprise ou le fournisseur sur les quantités de contenants et de peinture mis sur le marché, selon les différents types de contenant et de peinture, doivent être tenues à la disposition du ministre de l'Environnement.

9. Est exempté des obligations prescrites par les articles 3 à 8 l'entreprise ou le fournisseur qui est membre d'un organisme:

1^o dont la fonction ou une des fonctions est soit de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation des contenants de peinture ou des peintures mis au rebut, soit de promouvoir financièrement la mise en œuvre d'un tel système;

2^o dont le nom figure sur la liste dressée par le ministre de l'Environnement et publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

10. Toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 rend le contrevenant passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 250 000 \$.

11. Quiconque fait défaut de communiquer au ministre de l'Environnement une information dont la communication est prescrite par les articles 7 ou 8, ou communique une information fautive ou inexacte, est passible:

1^o s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ à 50 000 \$.

12. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 10 et 11 sont portées au double.

13. Le présent règlement entrera en vigueur à l'expiration du sixième mois qui suivra celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

(a. 3)

Le système de récupération mentionné à l'article 3 doit comporter, pour chaque municipalité régionale de comté ou communauté urbaine dans laquelle l'entreprise ou le fournisseur met sur le marché des peintures, des points de collecte où peuvent être rapportés gratuitement les contenants de peinture du type de ceux commercialisés par cette entreprise ou ce fournisseur, de même que la peinture qui s'y trouve. Le nombre et les caractéristiques de ces points de collecte doivent être conformes aux prescriptions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Municipalités ⁽¹⁾ (population)	Nombre minimal et catégories ⁽²⁾ de points de collecte
≥ 100 et < 5 000	Un point de collecte de catégorie A ou B, situé à moins de 50 km par voie routière carrossable à l'année
≥ 5 000 et < 10 000	Un point de collecte de catégorie B
≥ 10 000 et < 20 000	Un point de collecte de catégorie A
≥ 20 000 et < 40 000	Un point de collecte de catégorie A et un point de collecte de catégorie B

Municipalités ⁽¹⁾ (population)	Nombre minimal et catégories ⁽²⁾ de points de collecte
≥ 40 000 et < 60 000	Deux points de collecte de catégorie A
≥ 60 000	Deux points de collecte de catégorie A et: <ul style="list-style-type: none"> • soit un point de collecte de catégorie A pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 40 000, jusqu'à un total de 20 points de collecte • soit un point de collecte de catégorie B pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 20 000, jusqu'à un total de 30 points de collecte

⁽¹⁾ Seules les municipalités situées au sud du 51^e parallèle sont visées.

⁽²⁾ Les catégories de points de collecte sont les suivantes:

— la catégorie A

Les points de collecte appartenant à cette catégorie doivent constituer des dépôts fixes et permanents, accessibles à l'année aux heures d'affaires et pendant une période minimale de 24 heures par semaine dont au moins 6 heures durant la fin de semaine;

— la catégorie B

Les points de collecte appartenant à cette catégorie peuvent constituer soit des dépôts fixes, soit des unités mobiles, accessibles pendant une période d'au moins 10 jours par année d'une durée minimale de 8 heures chacun, dont au moins une journée par saison et au moins la moitié de ces jours doivent être un samedi ou un dimanche.

32872

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement:

— à hausser le nombre de zones de tarification forestière afin d'obtenir des zones plus homogènes quant à la valeur marchande des bois;

— à préciser, eu égard au calcul de la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier admissibles en paiement des droits de coupe, les éléments qui ne font pas partie du coût d'exécution de ces traitements et de ces activités;

— à établir, pour l'année 2000, les taux unitaires applicables au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles; le montant de ces taux annuels serait fixé de 30 \$ à 50 \$ l'hectare et varierait selon un zonage propre aux érablières, lequel correspondrait à des regroupements de régions administratives ou de municipalités régionales de comté;

— à remplacer le taux unitaire actuellement applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour un aménagement faunique ou récréatif par des taux unitaires établis selon les règles de calcul de la valeur marchande des bois et variant selon les zones de tarification forestière.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des
Ressources naturelles,*
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 5 et 172, par. 1^o, 2^o, 3^o et 9^o;
1997, c. 33, a. 16)

1. L'article 1 du Règlement sur les redevances forestières est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 65 » par le nombre « 157 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « sur la carte intitulée » par les mots « sur les cartes intitulées ».

* La dernière modification au Règlement sur les redevances forestières édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, G.O. 2, 1685) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 52-99 du 27 janvier 1999 (1999, G.O. 2, 190). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Ne font pas partie du coût d'exécution des traitements sylvicoles et des autres activités d'aménagement forestier, les coûts liés à la planification des interventions, notamment la recherche de superficies à traiter et les inventaires, les coûts liés au suivi et au contrôle de la qualité des travaux effectués, ceux liés à la réfection d'infrastructures routières donnant accès aux sites des travaux ainsi que tout autre coût non imputable à la réalisation directe des traitements sylvicoles ou des autres activités d'aménagement forestier. ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 5. Le taux unitaire applicable au titulaire d'un permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles est fixé, pour l'année 2000, à 50 \$, 45 \$, 40 \$, 35 \$ ou 30 \$ l'hectare, selon que l'érablière se situe dans l'une ou l'autre des zones de tarification forestière suivantes:

Zone 1 (50 \$ l'hectare)

1. La région administrative 05 Estrie
2. La région administrative 12 Chaudière-Appalaches, à l'exception des municipalités régionales de comté de L'Islet et de Montmagny
3. La région administrative 16 La Montérégie

Zone 2 (45 \$ l'hectare)

1. La région administrative 01 Bas-Saint-Laurent, à l'exception des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane
 2. Les municipalités régionales de comté de La Jacques-Cartier et de Portneuf
 3. La région administrative 04 Mauricie, à l'exception de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice
 4. Les municipalités régionales de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, des Collines-de-l'Outaouais et de Papineau
 5. Les régions administratives 14 Lanaudière et 15 Les Laurentides
-

Zone 3 (40 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de Charlevoix, de Charlevoix-Est et de La Côte-de-Beaupré

2. La municipalité régionale de comté de Pontiac

Zone 4 (35 \$ l'hectare)

1. Les municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane

2. La municipalité régionale de comté d'Avignon

3. La municipalité régionale de comté de Témiscamingue

Zone 5 (30 \$ l'hectare)

1. Tout autre territoire du Québec non compris dans les zones 1 à 4

Les régions administratives sont celles établies par le gouvernement en vertu du décret n^o 2000-87 du 22 décembre 1987 tel que modifié par les décrets numéros 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997. ».

4. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 6.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «Les taux unitaires prévus aux articles 4 et 6 sont majorés» par ce qui suit: «Le taux unitaire prévu à l'article 4 est majoré»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le montant ajusté de la manière prescrite au premier alinéa est diminué à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction inférieure à 0,03 \$/m³; il est arrondi à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,03 \$/m³, mais inférieure à 0,08 \$/m³; et il est augmenté à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'il comporte une fraction égale ou supérieure à 0,08 \$/m³.».

6. L'article 8 de ce règlement est modifié:

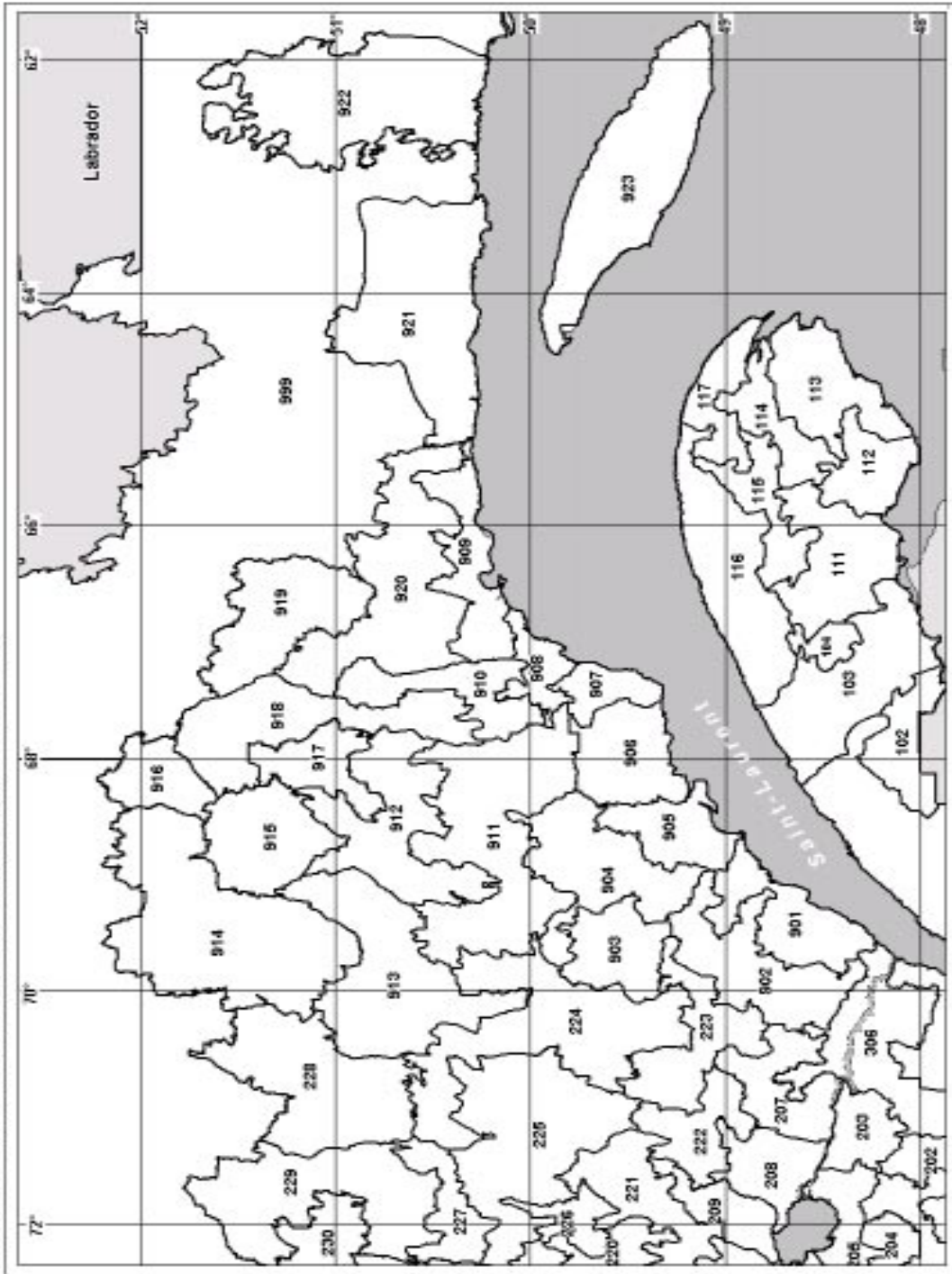
1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «et pour des activités minières» par ce qui suit: «, pour des activités minières et pour un aménagement faunique ou récréatif»;

2^o par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «, à l'article 6».

7. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle jointe au présent règlement.

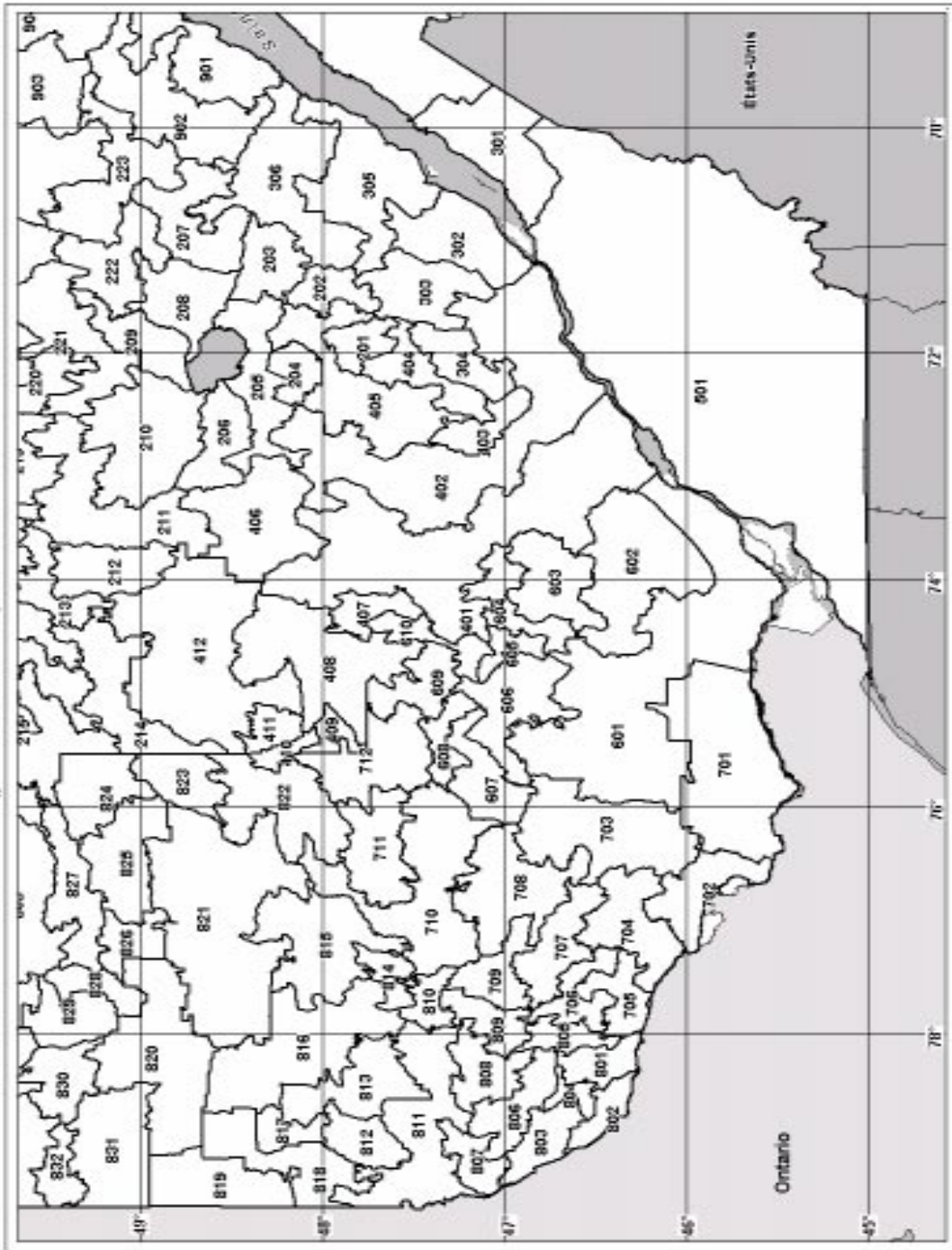
8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2000, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de la publication de ce règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



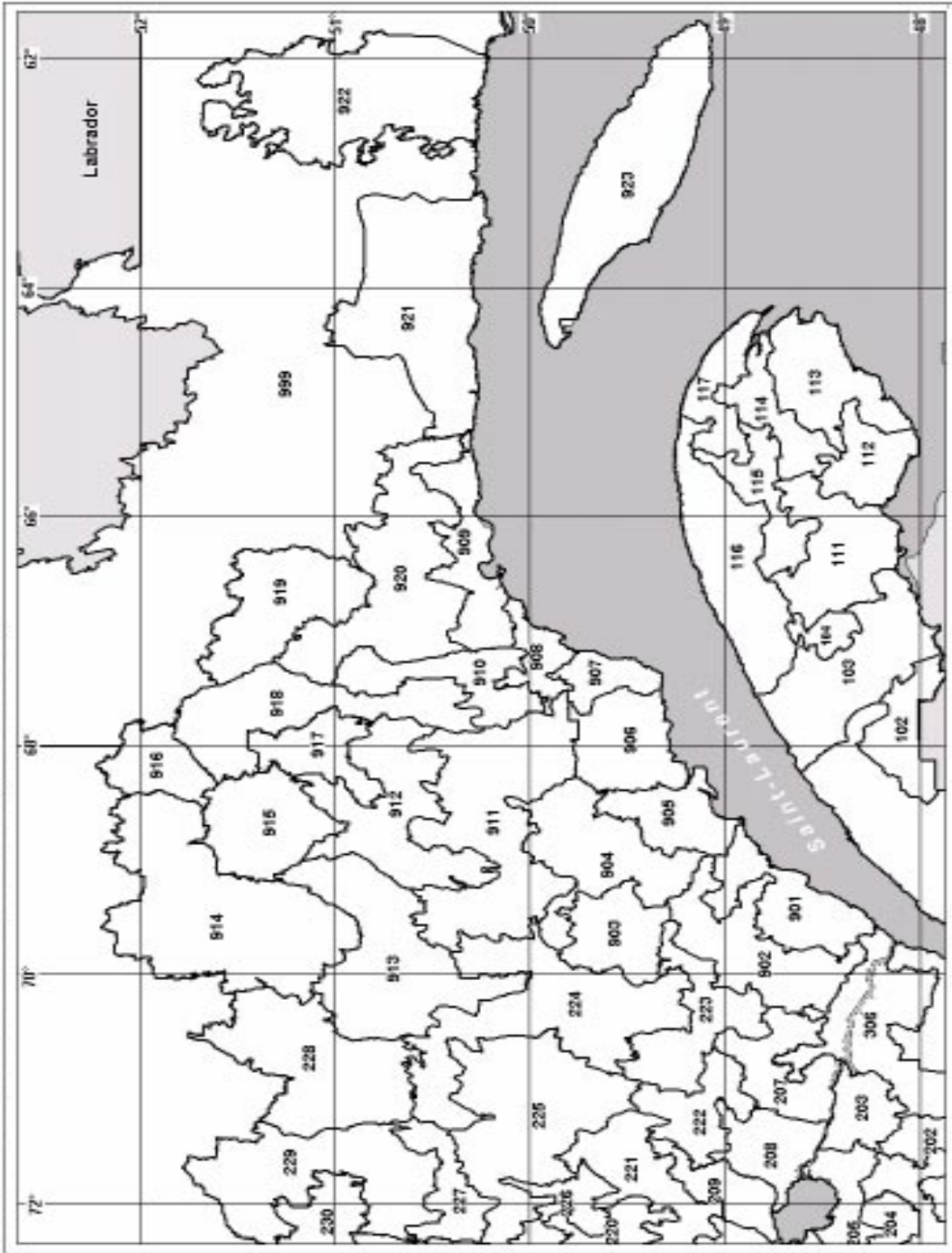
ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie sud-ouest)

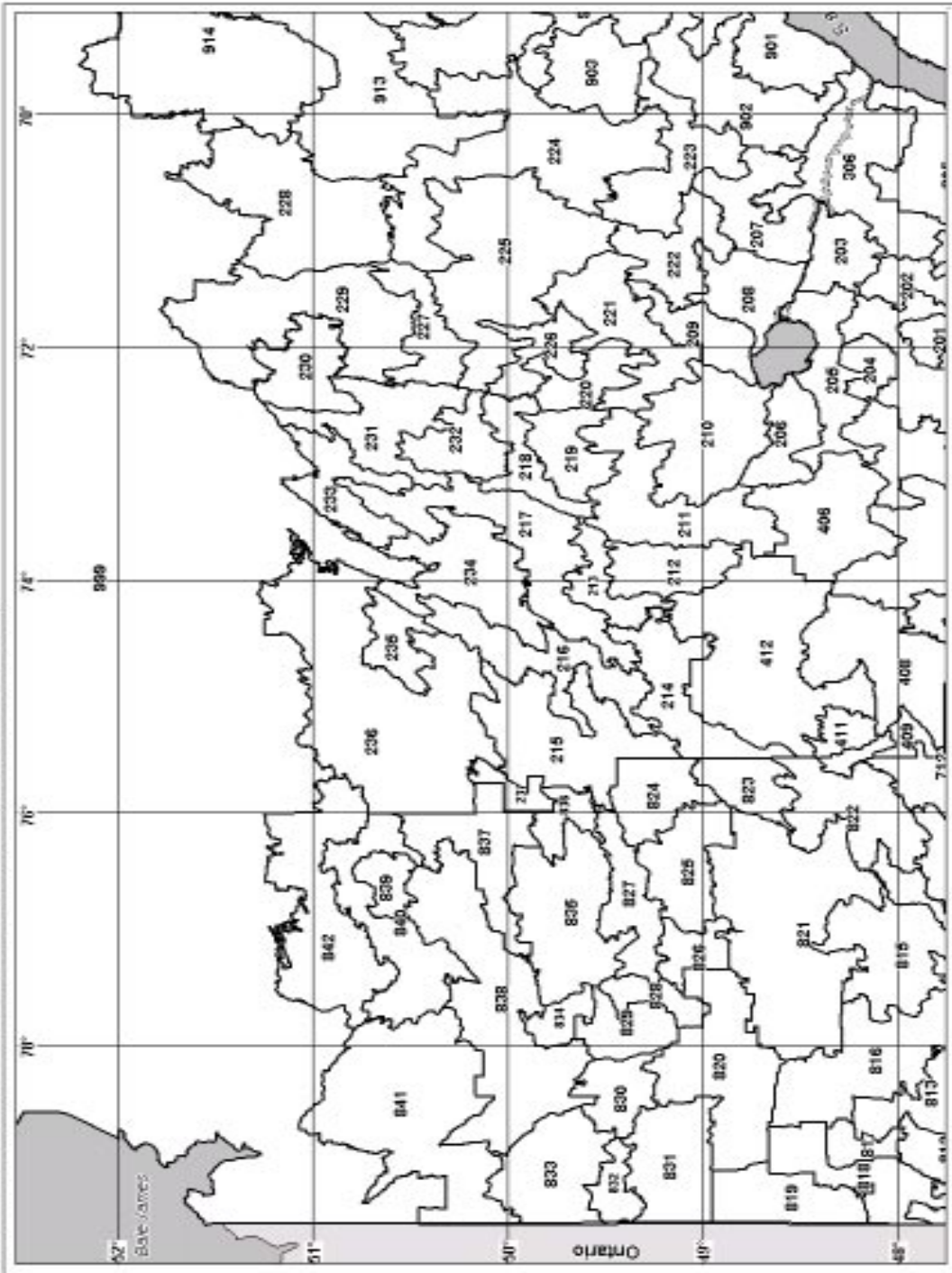


ANNEXE 1

ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-est)



ANNEXE 1
ZONE DE TARIFICATION FORESTIÈRE (partie nord-ouest)



Projet de règlement

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif judiciaire en matière pénale

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier la clause d'indexation prévue à l'article 16 du tarif précité afin de permettre la majoration des frais et droits ajoutés par le décret 1210-96 du 25 septembre 1996.

Le paragraphe 2^o du premier alinéa de cette disposition prévoit que la majoration des frais et des droits inférieurs à 35 \$ doit être faite en appliquant au montant des frais et droits exigibles à une certaine date en 1993, le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.

La difficulté d'application de cette disposition vient de la référence aux frais et droits exigibles à une certaine date en 1993. Par conséquent, les montants des frais et droits inférieurs à 35 \$ ajoutés par le décret 1210-96, du 25 septembre 1996, n'ont pu être indexés le 1^{er} avril 1999. Les frais ou droits qui pourront ultérieurement être adoptés ne pourront pas non plus être indexés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Conrad Breton, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, au numéro de téléphone (418) 644-7703, numéro de télécopieur (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

La ministre de la Justice,
LINDA GOUPLI

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 166.2, 261, 367 par. 2^o à 13^o)

1. L'article 16 du Tarif judiciaire en matière pénale est modifié par:

1^o le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «le 1^{er} avril 1996» par «le 1^{er} avril 2002»;

2^o le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant:

«2^o lorsque le montant des frais et des droits applicables le 31 mars qui précède est inférieur à 35 \$, la majoration est faite en appliquant au montant des frais et des droits exigibles le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier de l'année qui précède celle de l'entrée en vigueur de telle disposition et se terminant le 31 décembre de l'année qui précède cette majoration.»

2. Les frais et les droits qui n'ont pas été majorés le 1^{er} avril 1999, conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 16 de ce tarif en raison de leur entrée en vigueur après le 1^{er} novembre 1993, le seront le 1^{er} janvier 2000.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32874

* Le Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n^o 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 1210-96 du 25 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5592).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1112-99, 29 septembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Brownsburg-Chatham». Avant la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité procédera toutefois à une demande de changement de

nom, conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 juillet 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancien Village de Brownsburg.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le maire de l'ancien Village de Brownsburg et la mairesse de l'ancien Canton de Chatham continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil et de la Régie intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, la mairesse de l'ancien Canton de Chatham continue de siéger au comité administratif de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil jusqu'à la première élection générale.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qui était en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième lundi suivant l'entrée en vigueur du présent

décret; elle a lieu à 19 heures, à la salle publique de l'ancien Village de Brownsburg.

7^o La première élection générale a lieu le 5 décembre 1999 si le décret de regroupement entre en vigueur avant le 7 octobre 1999, sinon elle a lieu le premier dimanche de mai 2000. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de 7 membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Chatham et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Brownsburg.

Pour la deuxième élection, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Chatham et seules peuvent être éligibles aux postes 3 et 4 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Brownsburg. Les postes 5 et 6 sont ouverts à toutes les personnes éligibles conformément à la loi.

9^o Madame Line Ross agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé qui est versé au fonds général de la nouvelle municipalité pour le premier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité n'applique pas de budgets séparés.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Les fonds de roulement de l'ancien Canton de Chatham et de l'ancien Village de Brownsburg sont abolis à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés. Les montants de ces fonds qui ne sont pas engagés à cette date sont ajoutés au surplus accumulé des anciennes municipalités et sont traités conformément aux dispositions de l'article 14^o.

14^o Une somme, déterminée conformément au deuxième alinéa, est prise sur les surplus accumulés au nom des deux anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été appliqués; cette somme est utilisée à 80 % à la création du fonds de roulement de la nouvelle municipalité et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité dans une proportion de 20 %.

La somme est prise sur chaque surplus accumulé de façon que:

1^o la part provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Chatham soit de 66,58 % et celle provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Brownsburg de 33,42 %;

2^o chaque part équivaille au montant maximum possible qui peut être utilisé selon la proportion établie en vertu du paragraphe 1^o sans excéder un montant de 332 900 \$ pour l'ancien Canton de Chatham et de 167 100 \$ pour l'ancien Village de Brownsburg.

15^o Si, après l'opération prévue à l'article 14^o, il reste un solde au surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, ce solde est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions

de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

16° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu du règlement 217-93 de l'ancien Village de Brownsburg devient à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Il est donc imposé et il sera prélevé une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

18° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 215-92, 235-95 et 236-95 de l'ancien Village de Brownsburg devient à la charge des usagers du service d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement. Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

19° Le solde en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 250-98 de l'ancien Village de Brownsburg devient, pour un montant de 641 860 \$, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement au moment de son adoption continuent de s'appliquer au solde, déduction faite du montant de 641 860 \$. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

20° Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret, des travaux de réfection des rues pour un montant de 1 649 580 \$ sont exécutés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Chatham. Si le coût de ces travaux est financé par un emprunt, le remboursement de cet emprunt est mis à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité et il ne nécessite que l'approbation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

21° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés aux articles 17°, 18° et 19° reste à la charge du secteur

formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22° Pour le premier exercice financier complet suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale de 0,25 \$ du 100 \$ d'évaluation est accordé sur l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Canton de Chatham. Pour le deuxième exercice, ce crédit est de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le troisième, il est de 0,15 \$ du 100 \$ d'évaluation; pour le quatrième, il est de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation et pour le cinquième, il est de 0,05 \$ du 100 \$ d'évaluation.

23° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

24° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

25° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les six ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

26° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de Lachute qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour mu-

nicipale de Lachute aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

27^o Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

28^o Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la nouvelle municipalité utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière en vigueur dans les anciennes municipalités pour l'exercice financier 2000, tenues à jour et ajustées à compter de l'entrée en vigueur du présent décret selon ce qui suit: les valeurs inscrites au rôle d'évaluation de l'ancien Village de Brownsburg sont divisées par sa proportion médiane et multipliées par la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière de l'ancien Canton de Chatham; les proportions médianes utilisées sont celles qui ont été établies pour l'exercice financier de l'an 2000.

Dans le but d'assurer l'équité horizontale du rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité, l'ancien Village de Brownsburg, quoiqu'admissible à une reconduction, procédera à une équilibrage qui aura comme conséquence d'uniformiser les dates des études et des conclusions du rôle d'évaluation de la nouvelle municipalité.

29^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE BROWNSBURG-CHATHAM, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

Le territoire actuel du Canton de Chatham et du Village de Brownsburg, dans la municipalité régionale de comté d'Argenteuil, comprenant en référence au cadastre du Canton de Chatham, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre des lignes nord et est du cadastre du Canton de Chatham dans le lac Clair; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant le cadastre du Canton de Chatham des cadastres du Canton de Gore et de la Paroisse de

Saint-Jérusalem jusqu'à la ligne médiane d'un chemin public montré à l'originnaire entre les lots 792 et 725, cette ligne traversant en partie le lac Clair, la rivière de l'Est et le chemin Mac Dougall qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne médiane dudit chemin public jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 733; vers le sud, ledit prolongement et la ligne ouest des lots 733 et 732 jusqu'au côté nord de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire (rue Saint-Jean), cette ligne prolongée à travers la rivière de l'Ouest qu'elle rencontre; dans le lot 1073 (rue Saint-Jean), vers l'ouest, le côté nord de l'ancienne emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 653; vers le sud, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1061), la route 148 et la rue de Chatham qu'elle rencontre; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 577 jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot; vers le sud, la ligne est des lots 577, 581, 580 et 578; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du lot 179, la ligne nord des lots 178 et 173 puis le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Nord, cette ligne traversant le boulevard de l'Aéroparc qu'elle rencontre; dans des directions générales sud et est, la ligne médiane de ladite rivière en contournant par l'ouest et le sud le lot 136 puis la ligne médiane de la branche sud de ladite rivière jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des cadastres du Canton de Chatham et de la Paroisse de Saint-Andrews; vers le sud, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'à sa rencontre avec la rive sud de la branche sud de ladite rivière; généralement vers l'ouest, ladite rive sud jusqu'à la ligne ouest du lot 135; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 134, cette ligne traversant la route 344 qu'elle rencontre; successivement vers le sud-ouest, le sud et l'est, les lignes nord-ouest, ouest et sud du lot 141, la ligne nord-ouest dudit lot traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1060) qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est du lot 140; généralement vers l'ouest, la rive nord de la rivière des Outaouais jusqu'à sa rencontre avec la ligne limitative des cadastres des cantons de Chatham et de Grenville, la rive nord de ladite rivière étant la ligne des hautes eaux avant l'exhaussement des eaux causé par le barrage de Carillon; vers le nord, la ligne limitative des cadastres des cantons de Chatham et Grenville, cette ligne traversant la route 344, le chemin de la 2^e Concession, la route 148, l'emprise d'un chemin de fer (lot 1061), les chemins Dumoulin, MacKiddie, de la Carrière, Édina et Scherfedé, la rue d'Andernarch ainsi que la route 327 qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, la ligne limitative des cadastres des cantons de Chatham et de Wentworth jusqu'au point de départ, cette ligne traversant des chemins publics, le lac Boyd et en partie le lac Clair qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Brownsburg-Chatham.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière
sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 12 juillet 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

B-229/1

32862

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1052-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du vice-premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance soient conférés temporairement, du 18 septembre 1999 au 24 septembre 1999, à monsieur Paul Bégin, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32800

Gouvernement du Québec

Décret 1053-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Guay comme délégué général du Québec à Bruxelles

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Denis de Belleval a été nommé de nouveau délégué général du Québec à Bruxelles par le décret numéro 1101-97 du 28 août 1997, qu'il quittera ses fonctions le 20 décembre 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Richard Guay, délégué général du Québec à Londres, soit nommé délégué général du Québec à Bruxelles à compter du 20 décembre 1999, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Denis de Belleval.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Richard Guay comme délégué général du Québec à Bruxelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Richard Guay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Bruxelles.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Guay exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 décembre 1999 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Guay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Guay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 90 149 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Guay pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Guay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Guay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Guay bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations. Le maximum de l'échelle de traitement des délégués généraux du Québec servira aux fins de l'application de ce règlement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Guay sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Guay sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Guay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Guay bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Bruxelles.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Guay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Guay comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Guay et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Guay peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Bruxelles, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Guay.

5.3 Destitution

Monsieur Guay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Guay pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Guay. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Guay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Bruxelles, monsieur Guay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

RICHARD GUAY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32801

Gouvernement du Québec

Décret 1054-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jacques Vallée, directeur général de la prospective et du développement international au ministère de la Culture et des Communications, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, au salaire annuel de 95 000 \$, à compter du 20 septembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Jacques Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32802

Gouvernement du Québec

Décret 1055-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Gervais comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Denis Gervais, sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales, administrateur d'État II, soit nommé délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris à compter du 20 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Denis Gervais comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le

gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Gervais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Gervais exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Gervais, administrateur d'État II au ministère des Relations internationales, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 1999 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Gervais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Gervais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Gervais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Gervais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Monsieur Gervais bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le «Règlement sur les indemnités et les

allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec» et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Gervais sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Gervais sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gervais a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

Monsieur Gervais bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Paris.

4.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Gervais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.5 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Gervais comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.6 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Gervais et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.7 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Gervais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Gervais.

5.3 Destitution

Monsieur Gervais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL, REMPLACEMENT ET RETOUR

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps monsieur Gervais pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Gervais qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, au salaire qu'il

avait comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.3 Retour

Monsieur Gervais peut demander que ses fonctions de délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris prennent fin, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Relations internationales, aux conditions énoncées à l'article 6.2

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

DENIS GERVAIS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

32803

Gouvernement du Québec

Décret 1057-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville et l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh

ATTENDU QUE par le décret 966-92 du 30 juin 1992, le gouvernement du Québec autorisait la signature de l'entente conclue le 13 août 1992 avec le gouvernement du Canada concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une par-

tie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 1466-93 du 20 octobre 1993, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 23 décembre 1993 avec le gouvernement du Canada modifiant celle conclue entre eux le 13 août 1992 concernant le remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville, et le transfert au gouvernement du Canada par le gouvernement de l'usufruit d'une partie du territoire de la ville pour l'agrandissement de la réserve indienne Matimekosh;

ATTENDU QUE par le décret 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 31 mars 1994 avec le gouvernement du Canada, laquelle établit les modalités du remboursement au gouvernement par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels devant être encourus par la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE par le décret 776-96 du 26 juin 1996, le gouvernement autorisait la signature de l'entente conclue le 16 août 1996 avec le gouvernement du Canada, laquelle permettait de prolonger jusqu'au 31 mars 1998 la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994, et abrogeait l'entente signée le 23 décembre 1993;

ATTENDU QUE par le décret 777-96 du 26 juin 1996, modifié par le décret 1669-97 du 17 décembre 1997, le gouvernement autorisait le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit de terrains situés dans le territoire de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE le mode d'épuration physico-chimique des eaux usées de Schefferville a été retenu par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, tel que prévu à l'entente conclue le 16 août 1996, et a également reçu l'assentiment du Conseil de bande des Montagnais de Schefferville et du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien;

ATTENDU QUE ce mode d'épuration a nécessité des efforts d'optimisation particuliers en cours d'élaboration des plans et devis permettant au projet de respecter l'enveloppe budgétaire résiduelle disponible pour la réhabilitation de la station municipale actuelle d'épuration des eaux usées de Schefferville;

ATTENDU QUE cette période d'optimisation reportée en l'an 2000 la fin des travaux d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville et retarde d'autant l'échéance du 31 mars 1998 prévue à l'entente conclue

le 16 août 1996 relativement au versement complet au gouvernement par le gouvernement du Canada de sa contribution au remboursement du coût des travaux;

ATTENDU QUE selon le paragraphe 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministres, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé le projet d'entente modifiant les ententes conclues le 13 août 1992, le 31 mars 1994 et le 16 août 1996 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, concernant le remboursement au gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts afférents à la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32804

Gouvernement du Québec

Décret 1058-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 22 septembre 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 22 septembre 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du mandat du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, de la révision de la politique des pêches de l'Atlantique, du rapport sur les parts provinciales des mollusques et crustacés, des pêches en développement, du programme de retrait de permis de pêche et des phoques;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquiculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Andry Magny, président-directeur général, Société de la Faune et des Parcs du Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Société de la Faune et des Parcs du Québec

monsieur Gilles Harvey, coordonnateur par intérim du Service des relations avec les autochtones, Société de la Faune et des Parcs du Québec;

madame Julie Bordeleau, attachée politique aux pêches et à l'aquaculture commerciales, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32805

Gouvernement du Québec

Décret 1059-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 23 septembre 1999, à Québec

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture, le 23 septembre 1999, à Québec;

ATTENDU QUE cette rencontre permettra de débattre notamment du projet d'entente concernant les relations entre le gouvernement fédéral et les provinces et territoires en matière de pêche et d'aquaculture, des orientations et du plan de travail stratégiques du Conseil;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette rencontre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Rémy Trudel, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de:

madame Hélène P. Tremblay, sous-ministre adjointe, Pêches et aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Andry Magny, président-directeur général, Société de la Faune et des Parcs du Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Société de la Faune et des Parcs du Québec;

monsieur Gilles Harvey, coordonnateur par intérim du Service des relations avec les autochtones, Société de la Faune et des Parcs du Québec;

madame Julie Bordeleau, attachée politique aux pêches et à l'aquaculture commerciales, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Louis Vallée, directeur, Direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32806

Gouvernement du Québec

Décret 1060-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture

ATTENDU QUE depuis 1998, les ministres responsables des pêches et de l'aquaculture des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral se sont engagés à améliorer le mode de consultation et de partage de l'information et à déterminer des occasions où une plus grande efficacité et une meilleure rationalisation seraient à l'avantage de tous;

ATTENDU QUE l'entente précise que les gouvernements fédéral, provinciaux et des territoires reconnaissent leur compétence constitutionnelle respective en matière de pêche et d'aquaculture;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente de coopération constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant la coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32807

Gouvernement du Québec

Décret 1061-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la requête de l'Association des propriétaires du domaine Berger relativement à l'approbation des plans et devis de la restauration d'un barrage privé

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires du domaine Berger soumet pour approbation les plans et devis

d'un barrage qu'elle projette de restaurer pour le remettre en usage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé à l'exutoire du lac Bonin, sur une partie du lot P268, Deuxième Rang Ramsay, cadastre de la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois, Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de restauration d'un barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine privé;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Réfection du barrage – Plan, coupe et détail», tel que révisé en date du 18 mai 1999, signé et scellé par M. Jocelyn Ricard, ingénieur;

2. Un devis intitulé «Réfection du barrage du lac Berger», daté du mois de février 1999, signé et scellé par M. Anand Swaminadhan, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 500 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32808

Gouvernement du Québec

Décret 1062-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la requête de Bowater pâtes et papiers Canada inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage

ATTENDU QUE Bowater pâtes et papiers Canada inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction du barrage situé à l'exutoire du lac Menneval afin de rendre sécuritaire l'ouvrage et de préserver l'habitat aquatique à des fins faunique et récréative;

ATTENDU QUE le barrage du lac Menneval est situé dans le Comté de Joliette, dans la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public pour lesquels le demandeur possède déjà un bail d'occupation et d'exploitation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Devis technique intitulé «Réfection du barrage à l'exutoire du lac Menneval» daté du 26 juin 1999 et révisé le 15 juillet 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

2. Un plan intitulé «Localisation — Situation existante», portant le numéro 99-246-1, daté du 25 juin 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

3. Un plan intitulé «Aménagement proposé — Vue en plan», portant le numéro 99-246-2, daté du 25 juin 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

4. Un plan intitulé «Détails — Coupes», portant le numéro 99-246-3, daté du 25 juin 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

5. Un plan intitulé «Profil transversal», portant le numéro 99-246-4, daté du 15 juillet 1999, signé et scellé par M. Miroslav Chum, ingénieur, Pro-Faune;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Service de la gestion et

de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— Le requérant paiera au ministère de l'Environnement un montant de 700 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par le requérant.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32809

Gouvernement du Québec

Décret 1063-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la requête de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan soumet pour approbation les plans et devis de la réfection d'un barrage afin de le rendre plus sécuritaire;

ATTENDU QUE le barrage est situé à l'exutoire du lac Péribonka, au site de Chutes-des-Passes, des comtés de Chicoutimi et de Lac-Saint-Jean-Ouest, dans les municipalités régionales de comté de Le Fjord-du-Saguenay et Maria-Chapdelaine;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les terrains concernés sont du domaine public pour lesquels la requérante possède déjà les servitudes d'inondation;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis technique intitulé «Barrage N^o 1 — Travaux de génie civil» daté du mois d'octobre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

2. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir ouest — Démantèlement et démolition — Plan et coupes», portant le numéro AO-33621-EE 1/2, daté du 23 février 1999, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

3. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir ouest — Coffrage — Plan et coupes», portant le numéro AO-33622-EE 1/2, daté du 23 février 1999, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

4. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir ouest — Agencement général — Plan, élévations et coupes», portant le numéro AO-33502-EE 1/4, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

5. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Tablier — Plots 11 à 17 — Armature — Plans», portant le numéro AO-33505-EE 1/4, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

6. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Tablier — Plots 18 à 23 — Armature — Plans», portant le numéro AO-33505-EE 2/4, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

7. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Tablier — Armature — Coupes et détails», portant le numéro AO-33505-EE 3/4, daté du 21 novembre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

8. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Tablier — Armature — Coupes et détails», portant le numéro AO-33505-EE 4/4, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

9. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Butée est — Isolation et finition — Plans, coupes et détails», portant le numéro AO-33587-EE, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

10. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir et hausse est — Démantèlement et démolition — Plan, coupes et détails», portant le numéro AO-33554-EE 1/3, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

11. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir et hausse est — Démantèlement et démolition — Élévation et coupes», portant le numéro AO-33554-EE 2/3, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

12. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir et hausse ouest — Démantèlement et démolition — Plan et coupes», portant le numéro AO-33554-EE 3/3, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

13. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir et hausse est — Armature — Plan, coupes et détails», portant le numéro AO-33557-EE 1/2, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

14. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Déversoir et hausse ouest — Armature — Plans et coupes», portant le numéro AO-33557-EE 2/2, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

15. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Hausse est — Plan et coupes», portant le numéro AO-33556-EE 1/6, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

16. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Hausse ouest — Plan et coupes», portant le numéro AO-33556-EE 4/6, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

17. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Plots 14 à 27 — Ancrages post-tendus — Agencement général — Plan et élévation», portant le numéro AO-33558-EE 1/5, daté du 20 novembre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

18. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Plots 1C à 13 — Ancrages post-tendus — Agencement général — Plan et élévation», portant le numéro AO-33558-EE 2/5, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

19. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Ancrages post-tendus — Coupes typiques et détails», portant le numéro AO-33558-EE 3/5, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

20. Un plan intitulé «Barrage N^o 1 — Ancrages post-tendus — Butée d'ancrage — Béton et armatures — Coupes et détails», portant le numéro AO-33558-EE 4/5, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

21. Un plan intitulé « Barrage N^o 1 — Ancrages post-tendus — Détails typique et élévation », portant le numéro AO-33558-EE 5/5, daté du 21 octobre 1998, signé et scellé par MM. Roger Gravel et Robert St-Louis, ingénieurs, SNC Lavalin;

22. Un plan intitulé « Barrage N^o 1 — Butée ouest — Coffrage et armatures — Plan, élévations et coupes », portant le numéro AO-33480-EE 1/1, daté du 2 octobre 1998, signé et scellé par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et qu'ils sont jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de réfection du barrage susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 11 000 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32810

Gouvernement du Québec

Décret 1064-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts du gouvernement du Canada dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a acquis des droits et intérêts dans le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit à la suite d'un avis d'expropriation déposé le 26 août 1897 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a concédé et abandonné en faveur de la Ville de Beloeil une structure maritime érigée sur ce lot, après que des travaux de démolition, de construction et de consolidation furent effectués sur celle-ci et ce, à la satisfaction de la municipalité;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise du 12 avril 1999, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise des droits et intérêts qu'il a ou peut avoir dans le lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'une clause de l'acte de transfert de gestion et maîtrise prévoit expressément que le transfert prendra effet à la date du décret d'acceptation du transfert par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts que le gouvernement du Canada a ou peut avoir dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé en front du lot 28 et du lot 28-411 du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloeil, circonscription foncière de Verchères, et pouvant être plus particulièrement décrit comme suit:

Commençant au point «7» sur le plan, étant le coin nord-est du lot 28;

Dudit point de départ ainsi déterminé, dans une direction générale sud, sud-ouest et ouest le long d'une ligne sinueuse, une distance de cent cinquante-quatre mètres (154 m) jusqu'au point «34»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 156°46'59", une distance de dix-huit mètres et vingt-cinq centièmes (18,25 m) jusqu'au point «29»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 228° 11' 51", une distance de neuf mètres et trente-deux centièmes (9,32 m) jusqu'au point «28»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 299° 41' 44", une distance de quatre mètres et dix-neuf centièmes (4,19 m) jusqu'au point «27»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 213°50'05", une distance de quarante-neuf mètres et un centième (49,01 m) jusqu'au point «12»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 221°34'48", une distance de quatre mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (4,98 m) jusqu'au point «11»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 196°59'37", une distance de huit mètres et trente-quatre centièmes (8,34 m) jusqu'au point «10»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 185°39'09", une distance de sept mètres et dix-huit centièmes (7,18 m) jusqu'au point «9»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 176°20'26", une distance de douze mètres et trente-six centièmes (12,36 m) jusqu'au point «8»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 165°20'45", une distance de trente-quatre mètres et quatre-vingt-quatre centièmes (34,84 m) jusqu'au point «7», le point de départ;

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit, de figure irrégulière, est borné vers le nord par une partie du lot 28, vers le nord-ouest par le lot 28-411 et des parties du lot 28, vers le nord-est par une partie du lot 28, vers l'est, le sud-est, le sud et l'ouest par la rivière Richelieu.

Ledit lot de grève et en eau profonde ainsi décrit forme une superficie de mille huit cent vingt mètres carrés et neuf dixièmes (1 820,9 m²), tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Berthelet, en date du 26 août 1993, sous sa minute numéro 37; en outre, les mesures sont en mètres (SI) et toutes les directions sont conventionnelles;

QUE soit accepté également le transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts que le gouvernement du Canada a ou peut avoir aux termes de deux actes de convention, l'un intervenu entre Cyrille Choquette et le gouvernement du Canada, et l'autre intervenu entre Tracrède Bienvenu, Joseph Edouard Albany Lefebvre et le gouvernement du Canada, reçus devant le notaire Victor Morin, les 5 et 29 novembre 1902, sous les numéros respectifs 6422 et 6451 de ses minutes et publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Verchères sous les numéros respectifs 23 256 et 23 296;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32813

Gouvernement du Québec

Décret 1066-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les ministres responsables de la Faune et des Parcs tiendront des réunions, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces réunions portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de faune et de parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs, monsieur Guy Chevette, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

monsieur Mario Saint-Laurent, conseiller politique du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

monsieur André Magny, président-directeur général, Faune et Parcs Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Faune et Parcs Québec;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32812

Gouvernement du Québec

Décret 1067-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril tiendront une réunion, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de conservation des espèces en péril;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs, monsieur Guy Chevette, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

monsieur Mario Saint-Laurent, conseiller politique du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

monsieur André Magny, président-directeur général, Faune et Parcs Québec;

monsieur George Arsenault, vice-président, Faune et Parcs Québec;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32814

Gouvernement du Québec

Décret 1068-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998 pour un mandat d'un an et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998

pour un mandat d'un an et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Mario Bouchard, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Leblanc.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32815

Gouvernement du Québec

Décret 1069-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT une modification au décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995 relatif à la création d'un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret n° 966-92 du 30 juin 1992, a décidé de procéder au réaménagement urbain de la Ville de Schefferville, impliquant le resserrement de son territoire urbanisé, l'exécution de travaux de réfection de ses infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées et le transfert au gouvernement du Canada de l'usufruit d'un territoire de 124 acres pour l'agrandissement de la réserve Matimékosh;

ATTENDU QUE, conformément à ce même décret, le gouvernement du Québec a signé avec le gouvernement du Canada, le 13 août 1992, une entente selon laquelle, d'une part, le gouvernement du Canada remboursera au gouvernement du Québec 58 % des coûts réels encourus pour ces travaux et, d'autre part, le transfert par ce dernier au gouvernement du Canada de l'usufruit d'un territoire de 124 acres aux fins de l'agrandissement de la réserve Matimékosh;

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 459-94 du 30 mars 1994, le gouvernement du Québec a signé le 31 mars 1994, avec le gouvernement du Canada, une entente de contribution établissant les modalités de remboursement du gouvernement du Québec par le gouvernement du Canada d'une partie des coûts réels encourus pour la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995, et en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un compte à fin déterminée intitulé «Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville» a été créé, avec effet à compter du 1^{er} avril 1995, pour le dépôt des sommes à recevoir dans le cadre de l'entente de contribution visée à l'alinéa précédent entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 776-96 du 26 juin 1996, une entente conclue le 16 août 1996 et modifiant celles du 13 août 1992 et du 31 mars 1994 a été approuvée, laquelle avait pour effet notamment de prolonger jusqu'au 31 mars 1998 la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994;

ATTENDU QU'une nouvelle entente modifiant celles du 13 août 1992, du 31 mars 1994 et du 16 août 1996 sera approuvée sous peu par le gouvernement du Québec aux fins de prolonger à nouveau la durée de l'entente de contribution signée le 31 mars 1994;

ATTENDU QUE, compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de modifier le décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995 afin de tenir compte de la prolongation de la durée de l'entente de contribution conclue le 31 mars 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances;

QUE le quatrième alinéa du dispositif du décret n° 1223-95 du 13 septembre 1995 soit remplacé par le suivant:

«QUE les limites relatives aux débours correspondent à la contribution financière du gouvernement du Canada à compter du 1^{er} avril 1995 selon les termes de l'entente de contribution conclue le 31 mars 1994 et de toute entente complémentaire spécifique, et ce, pour toute la durée de l'entente incluant toute prolongation à celle-ci.»

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32816

Gouvernement du Québec

Décret 1070-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE le Village de Saint-Félix-de-Valois et la Paroisse de Saint-Félix-de-Valois étaient parties à une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et que le gouvernement a fait droit à cette demande en vertu du décret n^o 1605-97 du 10 décembre 1997;

ATTENDU QUE ces municipalités ont demandé que le territoire de la nouvelle municipalité issue du regroupement soit soumis à la compétence de la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale doit comporter des dispositions relatives à la cour municipale qui a compétence sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités parties à cette demande;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité demanderesse ayant la population la plus élevée doit, au moment où il transmet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole la demande commune de regroupement de territoires municipaux, la faire également parvenir au ministre de la Justice accompagnée, le cas échéant, de tout règlement ou de toute entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un règlement ou une entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, lorsque le règlement porte sur la conclusion d'une entente, seule celle-ci est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie par le remplacement des noms de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois et de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois par celui de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois issue du regroupement de ces municipalités et autorisant la conclusion d'une entente portant sur cette modification:

Paroisse de Saint-Côme:	Règlement 312-1998 du 5 juin 1998
Paroisse de Saint-Damien:	Règlement 424 du 9 janvier 1998
Municipalité de Rawdon:	Règlement 598-98 du 13 janvier 1998 (ancien Village de Rawdon) Règlement 522 du 8 janvier 1998 (ancien Canton de Rawdon)
Municipalité de Chertsey:	Règlement 145-98 du 19 janvier 1998
Municipalité d'Entrelacs:	Règlement 98-408 du 13 mars 1998
Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci:	Règlement 160 du 9 janvier 1998
Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez:	Règlement 551-1998 du 19 mai 1998
Municipalité de Saint-Donat:	Règlement 98-514 du 26 mai 1998
Municipalité de Saint-Félix-de-Valois:	Règlement 014-98 du 9 mars 1998
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha:	Règlement 440-1 du 15 décembre 1997
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints:	Règlement 394-1998 du 19 janvier 1998
Municipalité de Saint-Zénon:	Règlement 308-ADM-98 du 12 janvier 1998
Municipalité de Sainte-Béatrix:	Règlement 339-98 du 2 mars 1998
Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie:	Règlement 11RG-0498 du 14 avril 1998
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare:	Règlement 182-98 du 12 janvier 1998
Municipalité régionale de comté de Matawinie:	Règlement 84-1998 du 14 janvier 1998

ATTENDU QU'une copie de la demande commune de regroupement de territoires municipaux fondée sur l'article 85 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale a été transmise à la ministre de la Justice accompagnée des règlements et de l'entente requis par la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret et modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie afin de remplacer les noms de l'ancien Village de Saint-Félix-de-Valois et de l'ancienne Paroisse de Saint-Félix-de-Valois par celui de la Municipalité de Saint-Félix-de-Valois, issue du regroupement de ces municipalités, soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32817

Gouvernement du Québec

Décret 1072-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination des membres du Comité sur le civisme

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20), le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r.1), modifié par le décret numéro 2468-82 du 27 octobre 1982, un Comité sur le civisme est institué et composé de 5 membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration qu'au moins 1 membre de ce comité est nommé pour représenter le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et qu'au moins 3 membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1475-97 du 12 novembre 1997, le gouvernement a procédé à la nomination des membres du Comité sur le civisme et qu'il y a lieu de procéder à nouveau à la nomination des membres de ce comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité sur le civisme:

— madame Nicole Blouin, présidente, NB communication relations publiques inc., à titre de représentante des citoyens;

— madame Isabelle Jean, directrice générale, Carrefour jeunesse-emploi, comté de Johnson, à titre de représentante des citoyens;

— monsieur Pablo Altamirano, directeur général, Carrefour de Liaison et d'Aide Multi-ethnique, à titre de représentant des citoyens;

— monsieur James Lee Hopkins, directeur général, Ambulance St-Jean, à titre de représentant des citoyens;

— monsieur Richard Renaud, directeur, Service de police de la Ville de Québec, à titre de représentant du ministre;

QUE madame Nicole Blouin assume la présidence du Comité sur le civisme;

QUE les personnes nommées aux termes du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le décret numéro 1475-97 du 12 novembre 1997 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32818

Gouvernement du Québec

Décret 1073-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la II^e réunion du réseau sur les politiques culturelles qui se tiendra à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999

ATTENDU QUE la II^e réunion informelle du réseau sur les politiques culturelles aura lieu à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications du Québec a été invitée officiellement à participer à cette réunion;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, compte tenu de l'importance des sujets à l'ordre du jour et des enjeux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de la Charte de la langue française et de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^{me} Agnès Maltais, ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation du Québec à la réunion informelle du réseau sur les politiques culturelles qui aura lieu à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Culture et des Communications, de:

M^{me} France Amyot, directrice de cabinet;

M. Gérald Grandmont, directeur général de la planification, des politiques et des programmes au ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation québécoise à la réunion informelle du réseau sur les politiques culturelles ait pleins pouvoirs pour exposer la position du gouvernement et faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32819

Gouvernement du Québec

Décret 1074-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Québec, le 20 septembre 1999

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec assumera la présidence de la réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts en 1999;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres des Forêts tiendra sa réunion annuelle le 20 septembre 1999 à Québec, Québec;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de la réunion prévoit notamment la revue des grands dossiers forestiers ainsi que des discussions sur les orientations de diverses activités forestières;

ATTENDU QUE ces questions sont importantes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, préside la réunion du Conseil canadien des ministres des Forêts le 20 septembre 1999 à Québec;

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Réjean St-Arnaud, attaché politique du ministre des Ressources naturelles pour le secteur des forêts;

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé au secteur des forêts du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Rémy Girard, sous-ministre associé de Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32820

Gouvernement du Québec

Décret 1075-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la Régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre hospitalier ou qui exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de 50 lits ou plus;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une Régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nom-

bre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la Régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Charlevoix, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Bas-Saint-Laurent propose que l'organisation prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

En raison des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane qui est le seul établissement à offrir, en milieu hospitalier, des services de soins généraux et spécialisés dans la municipalité régionale de comté de Matane, il est recommandé de soustraire cet établissement à l'application de l'article 119 de la loi précitée et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les Régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 et du deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1^o QUE la personne morale Centre hospitalier de Charlevoix soit exemptée de l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

2^o QUE la personne morale Les Centre hospitalier et centre d'hébergement et de soins de longue durée de Matane soit exemptée de l'application de l'article 119 de la loi précitée et qu'un conseil d'administration soit formé en vertu du deuxième alinéa de l'article 126 de cette loi pour administrer cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1180-96 du 18 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32821

Gouvernement du Québec

Décret 1076-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QUE, pour l'application de cet article 119, là où il n'y a pas de municipalité régionale de comté, le territoire desservi par un établissement qui exploite un centre local de services communautaires est celui retenu à moins que la régie régionale ne propose au ministre un autre territoire en tenant compte des critères mentionnés à l'article 128 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Saguenay-Lac Saint-Jean propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la nature de la clientèle desservie par un établissement dont le siège est situé dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, il est recommandé de soustraire la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la capacité des installations du Regroupement des CHSLD Christ-Roi et de l'Hôpital général de Québec, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du C.L.S.C. Basse-Ville-Limoilou et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et considérant de plus que cet établissement est reconnu en

vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale L'Hôpital Chinois de Montréal (1963) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements et des caractéristiques linguistiques d'un autre établissement dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. et Le Centre de soins prolongés de Montréal de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de la population desservie par l'un des établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Pierrefonds et considérant de plus que cet établissement est reconnu en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la capacité des installations du Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne et du Centre hospitalier Jacques Viger, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire du CLSC des Faubourgs et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale CHSLD CLSC Bordeaux-Cartierville qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles et linguistiques de deux établissements dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques linguistiques des personnes morales Centre d'accueil St-Margaret, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc., dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest, Centre d'accueil Father Dowd, dont le siège se trouve dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges, et considérant de plus que ces établissements sont reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française, il est recommandé de soustraire ces personnes morales de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces trois établissements;

— En raison du nombre de centres exploités par les établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul, en raison de la capacité des installations de ces établissements et en raison de la proximité du siège de deux de ces établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par ce centre local de services communautaires avec le siège des établissements qui se trouvent dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles, il est recommandé de soustraire les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et d'ajouter ces établissements à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale Centre d'accueil La Salle qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison de la nature et des caractéristiques particulières des centres exploités par la personne morale CHSLD-CLSC Saint-Laurent qui a son siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires qu'elle exploite et considérant plus particulièrement que cet établissement exploite à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre local de services communautaires, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue à l'article 119 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du nombre et de la capacité des installations de la personne morale Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil, il est recommandé de soustraire cette personne morale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux relatif à

l'organisation des conseils d'administration des établissements publics qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits, les modifications suivantes soient approuvées:

1° QUE la personne morale Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée de Chicoutimi soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2° QUE les personnes morales Le Regroupement des CHSLD Christ-Roi et Hôpital général de Québec soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le C.L.S.C. Basse-Ville-Limoilou et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

3° QUE la personne morale L'Hôpital Chinois de Montréal (1963) soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4° QUE les personnes morales Institut Canadien-Polonais du Bien-Être Inc. et Le Centre de soins prolongés de Montréal soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Hochelaga-Maisonneuve et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

5° QUE la personne morale Centre d'accueil Denis-Benjamin Viger soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Pierrefonds et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

6° QUE les personnes morales Centre d'hébergement et de soins de longue durée Émilie-Gamelin, Armand-Lavergne et Centre hospitalier Jacques Viger soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le CLSC des Faubourgs et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

7° QUE la personne morale CHSLD CLSC Bordeaux-Cartierville soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

8° QUE les personnes morales Centre d'accueil Juif et Centre hospitalier Juif de l'Espérance soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces deux établissements;

9° QUE les personnes morales Centre d'accueil St-Margaret, Les Foyers presbytériens de St-Andrew Inc. et Centre d'accueil Father Dowd soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Métro, le Centre local de services communautaires Notre-Dame-de-Grâce/Montréal-Ouest et le Centre local de services communautaires Côte-des-Neiges et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer ensemble ces trois établissements;

10° QUE les personnes morales Résidence Yvon-Brunet et Centre d'accueil Réal Morel soient soustraites de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le Centre local de services communautaires Verdun/Côte St-Paul et qu'elles soient ajoutées à l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire desservi par la Clinique communautaire de Pointe St-Charles;

11° QUE la personne morale Centre d'accueil La Salle soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

12° QUE la personne morale CHSLD-CLSC Saint-Laurent soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire desservi par le centre local de services communautaires exploité par cet établissement et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

13° QUE la personne morale Centres d'hébergement et de soins longue durée de Longueuil soit soustraite de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 119 et qui ont leur siège dans le territoire de la municipalité régionale de comté de Champlain et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1181-96 du 18 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32822

Gouvernement du Québec

Décret 1077-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT des modifications à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue aux articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 120 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 121 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire d'une régie régionale et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 128 de cette loi, une régie régionale peut proposer au ministre de modifier l'organisation prévue aux articles 119 à 126 lorsque la nature ou l'étendue du territoire ou la nature, le nombre, les caractéristiques particulières ou la capacité des installations des centres qui s'y trouvent, la nature de la clientèle desservie, la densité de la population desservie ou les caractéristiques socio-culturelles, ethno-culturelles ou linguistiques d'une partie de la population ou des établissements le justifient;

ATTENDU QUE la régie régionale doit, plus particulièrement, tenir compte des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11);

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par les établissements se trouvant sur le territoire, il est recommandé de soustraire la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre propose de même que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre d'installations des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras et Services de réadaptation l'Intégrale de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

— En raison, par ailleurs, des caractéristiques socio-culturelles et linguistiques de l'un des établissements se trouvant sur le territoire, soit le fait que cet établissement est associé à la communauté juive, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Miriam de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches propose que l'organisation prévue à l'article 120 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison de la densité de la population à desservir par l'ensemble des établissements concernés, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre Victor Cloutier de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie propose que l'organisation prévue aux articles 120 et 121 de la loi précitée soit modifiée pour son territoire de la manière suivante:

— En raison du grand nombre des installations de l'un des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire la personne morale Les Centres Butters-Savoy et Horizon de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 120 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

— En raison des caractéristiques de la clientèle de l'un des établissements qui se trouvent sur le territoire concerné, il est recommandé de soustraire la personne morale Centre montréalais de réadaptation de l'ensemble des établissements autrement visés par l'article 121 et de permettre qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

ATTENDU QUE, suivant l'article 128 de la loi précitée, toute proposition de modification faite au ministre en vertu de cet article doit être approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver les modifications proposées par les régies régionales mentionnées plus haut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE, pour l'application des articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les modifications suivantes soient approuvées:

1^o QUE la personne morale Services Barbara-Rourke (Adaptation-Réadaptation) soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Québec et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

2^o QUE les personnes morales Centre de réadaptation Gabrielle Major, Centre de réadaptation Lisette-Dupras, Services de réadaptation l'Intégrale et Centre Miriam soient soustraites de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer chacun de ces établissements;

3^o QUE la personne morale Centre Victor Cloutier soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la

santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

4^o QUE la personne morale Les Centres Butters-Savoy et Horizon soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

5^o QUE la personne morale Centre montérégien de réadaptation soit soustraite de l'ensemble des établissements qui ont leur siège dans le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de la Montérégie et qui exploitent un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique et qu'un conseil d'administration soit formé pour administrer uniquement cet établissement;

QUE le présent décret remplace le décret 1182-96 du 18 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32823

Gouvernement du Québec

Décret 1078-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT Les Centres jeunesse des Laurentides

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides;

ATTENDU QU'en vertu du décret 782-99 du 23 juin 1999, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 28 septembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 27 décembre 1999, l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire de Les Centres jeunesse des Laurentides, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 27 décembre 1999, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32824

Gouvernement du Québec

Décret 1079-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Hélène Morais comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3) institue le Conseil de la santé et du bien-être;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le Conseil se compose de vingt-trois membres dont dix-neuf ont le droit de vote;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil ayant droit de vote, dont un président, sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président du Conseil est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour la durée non écoulée du mandat de cette personne;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 378-99 du 31 mars 1999, madame Lise Denis a été nommée membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être pour un mandat de cinq ans à compter du 12 avril 1999, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Hélène Morais, responsable de la mise à jour de la politique de la santé et du bien-être au Conseil de la santé et du bien-être, soit nommée membre et présidente de ce conseil à compter du 20 septembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de madame Hélène Morais comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil de la santé et du bien-être (L.R.Q., c. C-56.3)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Hélène Morais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être, ci-après appelée le Conseil.

À titre de présidente, madame Morais est chargée de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Madame Morais exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Morais remplit ses fonctions au bureau du Conseil à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 septembre 1999 pour se terminer le 11 avril 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Morais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Morais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 721 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Morais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Morais participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Conseil remboursera à madame Morais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du

28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Morais sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Morais a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Morais peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Morais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Morais les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Morais demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Morais se termine le 11 avril 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE MORAIS

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

32825

Gouvernement du Québec

Décret 1080-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux municipalités ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en juin et juillet 1999, des pluies abondantes ont causé des dommages importants dans plusieurs municipalités du Québec, notamment dans les régions administratives de Chaudière-Appalaches, de Québec et de l'Estrie;

ATTENDU QUE ces municipalités ont encouru des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'urgence relatives à la sécurité de leurs citoyens et pour réparer leurs infrastructures routières;

ATTENDU QUE des résidences principales et des entreprises ont également subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par la gravité et l'ampleur des préjudices subis, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés, aux municipalités ainsi qu'aux organismes qui ont apporté aide et assistance et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit établi le programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE ce programme s'applique aux municipalités qui ont été affectées par ce sinistre et qui ont été désignées par le ministre à la suite d'un constat de sinistre;

QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique;

QUE le délai pour transmettre une demande d'aide financière au ministère de la Sécurité publique dans le cadre de ce programme soit de soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX PLUIES ABONDANTES SURVENUES AU COURS DES MOIS DE JUIN ET JUILLET 1999 DANS DIVERSES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement des personnes ayant subi des préjudices, des municipalités qui ont déployé des mesures d'urgence ainsi que des organismes qui ont apporté aide et assistance aux sinistrés lors d'une inondation reliée aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999.

2. CONDITIONS PRÉALABLES

Le présent programme d'assistance financière est administré par le ministre de la Sécurité publique. Pour être admissible à l'aide financière gouvernementale, la personne doit avoir subi des préjudices à ses biens essentiels situés dans une municipalité qui a été affectée par ce sinistre et qui a été désignée par le ministre à la suite d'un constat de sinistre.

3. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1 Pour les particuliers (personnes physiques)

3.1.1 Frais d'hébergement temporaire

Une aide financière est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. La valeur de l'aide financière est égale à 10 \$/jour pour la première personne évacuée et à 5 \$/jour par personne additionnelle dans la famille et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, le ministre peut modifier la période d'admissibilité.

3.1.2 Dommages aux biens essentiels

Une aide financière est accordée à un propriétaire dont la résidence principale et les biens essentiels ont subi des dommages. Pour un locataire, seuls sont considérés admissibles les dommages aux biens meubles essentiels.

Biens meubles essentiels

1^o Pour les biens meubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles représente le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur

d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à l'appendice A. L'aide financière est égale à la valeur des préjudices admissibles qui excède un montant de 100 \$, sans toutefois dépasser 15 000 \$.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les biens immeubles essentiels, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$, sans toutefois dépasser la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

3.1.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire peut choisir, avec l'accord du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des dommages à la bâtisse tels qu'évalués par le ministre, sans excéder la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre et jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

Si le propriétaire choisit d'utiliser l'aide financière pour immuniser sa résidence, les travaux doivent notamment être réalisés conformément aux règles d'immunisation prévues à l'article 14 de l'annexe 1 de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (décret 103-96 du 24 janvier 1996).

3.2 Pour les entreprises, incluant les producteurs agricoles, les organismes sans but lucratif, les travailleurs autonomes, les immeubles locatifs non habités par leur propriétaire, les fabriques et les coopératives.

Une aide financière est accordée à une entreprise dont les bâtiments, les équipements ou les stocks essentiels dont elle est propriétaire ont subi des dommages. La valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts de réparation des dommages ou de remplacement le cas échéant, tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 100 000 \$. Toutefois, l'aide financière accordée pour des dommages à un bâtiment ne peut excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre. De plus, l'aide financière accordée pour des dommages aux équipements et aux

stocks ne peut excéder leur valeur non amortie aux plus récents états financiers.

3.3 Pour les immeubles locatifs habités par leur propriétaire

Une aide financière est accordée à un propriétaire occupant un immeuble locatif dont l'unité de logement qu'il habite à titre de résidence principale et les biens essentiels et/ou les espaces locatifs ont subi des dommages. L'aide financière totale accordée au chapitre des dommages aux biens immeubles essentiels pour cette catégorie de préjudices ne peut dépasser 100 000 \$.

3.3.1 Pour l'unité de logement occupée par le propriétaire à titre de résidence principale

Biens meubles essentiels

1° Pour les dommages aux biens meubles essentiels du propriétaire occupant, l'aide financière est calculée selon les modalités mentionnées au paragraphe 1° de l'article 3.1.2.

Biens immeubles essentiels

2° Pour les dommages aux biens immeubles essentiels du propriétaire occupant, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à soixante-quinze pour cent (75 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 500 \$. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable au logement, calculée en fonction de la superficie de l'immeuble locatif occupée par le propriétaire à titre de résidence principale.

3.3.2 Pour les autres espaces locatifs

Pour les dommages aux espaces locatifs pour lesquels le sinistré demande une aide financière, la valeur des préjudices admissibles équivaut aux coûts des dommages aux biens immeubles essentiels tels qu'évalués par le ministre. L'aide financière est égale à cinquante pour cent (50 %) de la portion des préjudices admissibles qui excède un montant de 1 000 \$ par unité de logement. L'aide ne peut toutefois excéder la partie de l'évaluation municipale uniformisée de la bâtisse au moment du sinistre, attribuable à ces espaces locatifs, calculée en fonction de la superficie qu'ils occupent.

3.3.3 Allocation de départ ou d'immunisation

Par ailleurs, le propriétaire d'un immeuble locatif de cinq (5) logements et moins peut choisir, avec l'accord

du ministre et selon les conditions fixées par celui-ci, d'utiliser à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation l'aide financière accordée. Dans ce cas, l'aide financière pour les dommages aux biens immeubles essentiels est égale à cent pour cent (100 %) de la valeur des préjudices admissibles, sans excéder les montants maxima prévus aux articles 3.3.1 et 3.3.2.

3.4 Pour les municipalités

3.4.1 Mesures d'urgence

Une aide financière est accordée à une municipalité qui a encouru des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées pour le déploiement de mesures d'urgence pendant le sinistre et demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale à cent pour cent (100 %) des préjudices admissibles tels qu'évalués par le ministre.

Dommages aux biens

3.4.2 Constat de dommages

Une aide financière peut être accordée à une municipalité qui a subi des dommages à ses biens essentiels. Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un bref rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés avant et après le sinistre. Ce constat de dommages doit être préparé par une personne compétente, puis vérifié et approuvé par une personne autorisée de la municipalité.

3.4.3 Valeur de l'aide financière

La valeur de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dommages à ses biens essentiels est égale à la totalité des préjudices admissibles tels qu'agréés par le ministre, moins une participation financière équivalente à l'addition des montants suivants:

- cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudice admissible;
- soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudice admissible;
- cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudice admissible;
- vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudice admissible.

L'aide financière accordée pour des dommages à un immeuble inscrit au rôle d'évaluation ne peut cependant excéder son évaluation municipale uniformisée au moment du sinistre.

Disposition générale

3.4.4 Tarification et honoraires professionnels

L'utilisation de machinerie lourde appartenant à la municipalité et reconnue admissible à l'aide financière est remboursée en fonction de la tarification apparaissant dans le document Taux de location de machinerie lourde élaboré par le Secrétariat du Conseil du trésor (Services gouvernementaux). Seuls sont admissibles les frais variables encourus lors de l'utilisation de la machinerie lourde. Quant aux honoraires professionnels encourus par la municipalité en vertu d'un contrat avec une firme privée, ces dépenses, si elles sont reconnues admissibles au programme, sont remboursées selon les modalités apparaissant au règlement Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications subséquentes.

3.5 Pour les organismes ayant apporté aide et assistance aux sinistrés

Une aide financière est accordée à un organisme qui a encouru des dépenses additionnelles pour apporter aide et assistance aux sinistrés si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. La valeur de l'aide financière est égale aux sommes effectivement déboursées, telles que reconnues par le ministre.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

4. AIDE REÇUE DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME ANTÉRIEUR

N'est pas admissible à une aide financière dans le cadre de ce programme un sinistré qui, en vertu des dispositions des programmes d'assistance financière établis par les décrets n^{os} 893-96 du 10 juillet 1996, 1023-96 du 14 août 1996, 1446-96 du 20 novembre 1996, 1359-97 du 15 octobre 1997 et 1418-98 du 4 novembre 1998, a déjà reçu une aide financière additionnelle à des fins d'allocation de départ ou d'immunisation.

5. PROCÉDURE À SUIVRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être produite sur les formulaires prévus à cet effet, signés par le sinistré et transmis au ministère de la Sécurité

rité publique dans les soixante-quinze (75) jours suivant la désignation, par le ministre, de la municipalité sinistrée. Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée au sinistré selon les modalités suivantes:

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie au sinistré, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé au sinistré, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

7. RÉALISATION DES TRAVAUX

Le sinistré doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée.

8. BIENS ESSENTIELS ADMISSIBLES

Aux fins d'application du présent programme, sont considérés admissibles:

8.1 Biens meubles

• pour les particuliers: les biens énumérés à l'appendice A;

• pour les entreprises: les équipements et les stocks nécessaires à la survie ou à la poursuite des activités régulières de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers, selon un rapport accepté par le ministre.

8.2 Biens immeubles

Pour l'ensemble des sinistrés propriétaires, sont notamment admissibles:

• les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;

• la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;

• les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, le système d'approvi-

sionnement en eau potable, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;

• le système de chauffage principal;

• la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;

• les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 25,00 \$/m².

9. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme:

9.1 Pour l'ensemble des sinistrés

• les dommages à un bien par un risque assurable dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte sur le marché;

• la franchise d'une assurance ainsi que l'excédent des limites de cette assurance;

• les dommages au terrain et à son aménagement, de même qu'aux ouvrages conçus pour les protéger;

• les dommages aux clôtures, chemins d'accès, entrées, piscines, automobiles, véhicules récréatifs;

• les dommages à un chalet, à une résidence secondaire et à tout bâtiment utilisé par le sinistré à des fins récréatives;

• les dommages à un abri d'auto, un garage et autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence principale;

• les dommages à un manteau de fourrure ou autre vêtement de luxe, à un ordinateur utilisé à des fins personnelles, familiales, d'étude ou de loisir, de même qu'aux articles de sport et de loisir, jouets, outils, bibelots, objets d'art, articles de décoration, bijoux et anti-quités;

• les dommages à un boisé, à une érablière, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure reliés à leur exploitation;

• la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal;

• la perte de terrain et la perte de valeur marchande d'un bien;

• les frais d'expertise relatifs à l'évaluation des dommages;

- la perte de revenu;
- les dommages et les mesures d'urgence qui ont fait ou feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

9.2 Pour les particuliers

- les dommages à un bâtiment qui ne mettent pas en péril la structure ou qui n'ont pas été subis par la seule cuisine, le seul salon ou salle familiale, la seule salle de lavage et la seule chambre de bain d'une résidence principale ou par une chambre occupée en permanence par un membre de la famille.

9.3 Pour les municipalités

- les dommages subis par un bien appartenant à une municipalité mais non essentiel à la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la communauté aux fins de ce programme un terrain, un bâtiment ou une section de bâtiment, aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute activité récréative, culturelle et sociale;
- les dommages aux chemins municipaux qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas habitées sur une base permanente, à des installations récréatives, à des zones de villégiature, forestières ou minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic.

9.4 Pour les entreprises

- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire détenteurs d'actions votantes ou des membres de la personne morale propriétaire;
- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 200 000 \$;
- une entreprise de services publics, une institution bancaire ou financière;
- un organisme sans but lucratif faisant l'objet d'une subvention des gouvernements municipal, provincial ou fédéral en matière d'immobilisations versée l'année du sinistre ou l'année précédant le sinistre;
- les organismes publics et parapublics, à l'exception des municipalités désignées par le ministre dans le cadre de ce programme et des municipalités qui ont accueilli

des personnes évacuées, les entreprises filiales dans lesquelles l'un ou l'autre des trois niveaux de gouvernement ou des organismes publics ou parapublics ont des intérêts majoritaires et les filiales de ces filiales, ainsi que les commissions scolaires;

- en ce qui concerne une exploitation agricole, les clôtures, le nettoyage des terres agricoles, les chemins d'accès, les ponts, les ponceaux, la perte de sol, la perte de culture sur pied et tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Précarité financière

Exceptionnellement, si un sinistré convainc le ministre qu'il se retrouve dans une situation financière précaire en raison de l'ampleur des préjudices reconnus admissibles au programme, le ministre peut alors annuler en tout ou en partie sa participation financière et le montant déductible.

10.2 Faillite

Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire et ses biens meubles essentiels.

10.3 Aide financière à titre personnel

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable. Dans le cas d'une résidence principale, nonobstant le fait qu'elle soit consentie à titre personnel, l'aide financière octroyée en vertu de ce programme peut, en cas de décès du sinistré avant ou après le sinistre, être versée à son ou ses héritiers s'ils résidaient en permanence avec le sinistré au moment du sinistre.

Cependant, l'aide financière pourra être versée conjointement au sinistré et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur si le sinistré adresse au ministre une demande de paiement conjoint.

De plus, l'aide financière versée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier qui détenait une créance hypothécaire sur l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de cette créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide;

le sinistré peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommiss.

10.4 Droit à la révision

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Tout sinistré qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander la révision de cette décision. À cette fin, il doit cependant transmettre sa demande de révision au ministère de la Sécurité publique au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu prendre.

10.5 Expiration des délais

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si le sinistré prouve qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10.6 Aide obtenue d'une autre source

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré s'engage à rembourser au gouvernement l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels celle-ci est octroyée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une levée de fonds auprès du public.

10.7 Renseignements

Le sinistré doit fournir au ministre tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

10.8 Utilisation de l'aide financière

Le sinistré doit s'engager formellement à n'utiliser l'aide financière reçue qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.9 Renonciation

Le sinistré renonce, en reconnaissance de l'aide financière accordée en vertu de ce programme, à tous les

droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement.

10.10 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise par un sinistré à des fins de mesures d'urgence, pour réparer un bien endommagé ou disposer d'un bien détruit lors du sinistre doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.11 Acceptation des modalités d'application

Le sinistré comprend et accepte qu'à défaut par lui de respecter l'une des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

APPENDICE A

LISTE DES BIENS MEUBLES ESSENTIELS

N.B. Les biens apparaissant à cette liste sont considérés essentiels lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré. La valeur du préjudice admissible doit représenter le moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur de remplacement apparaissant à cet appendice.

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Appareils électroménagers et mobilier

— un congélateur (excluant le contenu)	400 \$
— une cuisinière ou un four et une plaque de cuisson	750 \$
— un réfrigérateur	1 000 \$
— un lave-vaisselle	400 \$
— une table et quatre chaises	600 \$
— une chaise par occupant additionnel	100 \$

Divers

— une batterie de cuisine	150 \$
— une bouilloire	25 \$
— une cafetière électrique	40 \$
— un four micro-ondes	200 \$
— un grille-pain	35 \$
— ustensiles	50 \$
— vaisselle	100 \$
— aliments essentiels	350 \$ pour le 1 ^{er} occupant + 50 \$ par occupant additionnel
— autres	200 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

— un mobilier	1 200 \$
— un téléviseur et un meuble de téléviseur	500 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

— un mobilier de chambre	1 000 \$ par occupant
--------------------------	-----------------------

4. BUANDERIE

— une laveuse et une sècheuse	1 000 \$
-------------------------------	----------

5. DIVERS

— vêtements	800 \$ par occupant
— literie et lingerie	200 \$ par occupant
— aspirateur	250 \$
— rideaux et stores	200 \$
— fer à repasser et planche à repasser	75 \$
— téléphone	40 \$
— radio	40 \$
— autres	200 \$

32826

Gouvernement du Québec

Décret 1081-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 470)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction pour l'élargissement de la route 147, située en les municipalités de Compton-Station et Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan 622-98-F0-008 (projet 20-6173-9504) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'aménagement ouest de l'intersection des routes 139 et 116, situées en la Ville d'Acton-Vale, dans la circonscription électorale de Johnson, selon le plan 622-98-H0-003 (projet 20-5372-8801-B) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32827

Gouvernement du Québec

Décret 1082-99, 15 septembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 471)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Réfection de la route 155, située en la Municipalité de Trois-Rives, dans la circonscription électorale de Laviolette, selon le plan 622-98-E0-129 (projet 20-6372-8205) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112 située en la Ville de Thetford Mines, dans la circonscription électorale de Frontenac, selon le plan 622-97-D0-069 (projet 20-3472-9412) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 173 située en la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-98-D0-066 (projet 20-3471-9008) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 285 située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard, dans la circonscription électorale de Montmagny-l'Islet, selon le plan 622-98-D0-074 (projet 20-3473-9801) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32828

Gouvernement du Québec

Décret 1083-99, 17 septembre 1999

CONCERNANT la modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie par Alcan Aluminium ltée à Alma

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines

exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *n.3* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une usine de production de métaux, d'alliages de métaux ou de métalloïdes dont la capacité de production annuelle est de 20 000 tonnes métriques ou plus;

ATTENDU QUE, en vertu l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, l'implantation d'une aluminerie sur le territoire de la Ville d'Alma par Alcan Aluminium ltée;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 26 février 1999, une demande de modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 autorisant son projet d'aluminerie à Alma;

ATTENDU QUE cette demande de modification concerne l'ajout d'un centre de coulée supportant la totalité de la production d'aluminium de l'aluminerie, de même que la correction d'autres composantes du projet ayant évolué depuis le décret, principalement la gestion des eaux usées de procédé;

ATTENDU QU'Alcan Aluminium ltée a déposé, auprès du ministre de l'Environnement, le 9 juillet et le 6 septembre 1999, des compléments d'information relatifs aux éléments de sa demande de modification du 26 février 1999;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées ont été jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soient ajoutés aux documents listés à la condition 1 du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997, les documents suivants:

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, à l'exception des sections 3.1 et 4.1.3, février 1999, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, à l'exception des sections 3.1 et 4.1.3, juillet 1999, pagination multiple;

— ALCAN ALUMINIUM LTÉE. Demande de modification du décret numéro 1557-97 pour la construction et l'exploitation d'un centre de coulée à l'usine Alma et mise à jour des informations relatives à l'ingénierie détaillée, à l'exception des sections 3.1 et 4.1.3, septembre 1999, pagination multiple;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 18 juin 1999, concernant la gestion des eaux et l'utilisation du chlore, 2 p. et 1 plan;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M^{me} Diane Jean, du ministère de l'Environnement, datée du 8 juillet 1999, concernant le fractionnement de la demande de modification, 1 p.;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 25 août 1999, concernant la gestion des eaux et d'autres éléments, 3 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Frank Farago, d'Alcan Aluminium ltée, à M. Gilles Plante, du ministère de l'Environnement, datée du 15 septembre 1999 et reçue par télécopieur à 16 h 46 le 15 septembre 1999, concernant la gestion des eaux, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32843

Gouvernement du Québec

Décret 1095-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces oeuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE les institutions russes «Shchusev State Research Museum of Architecture», «Academy of the Arts of Russia Scientific Research Museum», «Naval Museum» et «The State Hermitage Museum» ont accepté de prêter au Musée des beaux-arts de Montréal les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 9 décembre 1999 au 9 avril 2000 dans le cadre de l'exposition «Triumphes du Baroque»;

ATTENDU QUE ces oeuvres d'art et biens historiques proviennent de la Russie, et que ceux-ci n'ont pas été conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des oeuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui pourra s'y ajouter dans le cadre de cette exposition et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit vers le 14 novembre 1999;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres d'art ou biens historiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art ou biens historiques dont la liste apparaît en annexe, exposés du 9 décembre 1999 au 9 avril 2000 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition «Triumphes du Baroque», ainsi que tout autre oeuvre d'art ou bien historique en provenance de la Russie qui s'y ajoutera, soient déclarés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment de départ du Québec de ces oeuvres d'art ou biens historiques, le ou vers le 30 avril 2000;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

TRIOMPHE DU BAROQUE

Liste des oeuvres provenant de la Russie

1. BAR 041

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Maquette d'une partie de la façade du Palais du Kremlin à Moscou
1769-1773

bois

106 x 546 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

2. BAR 042

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Maquette de l'escalier du Palais du Kremlin à Moscou
1769-1775

bois

140 x 144 x 78 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

3. BAR 043

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Projet d'élévation et coupe pour une partie du grand palais du Kremlin à Moscou
1769

61 x 254 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

4. BAR 044

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Projet d'élévation pour la façade sud du Grand palais du Kremlin
1769 ca.

87 x 260 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

5. BAR 045

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Plan d'ensemble pour la reconstruction du Palais du Kremlin
1769

85 x 72,5 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

6. BAR 086

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Maquette pour la salle du Trône du Palais du Kremlin à Moscou
1769-1773

bois

86,3 x 145 x 54,2 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

7. BAR 139

BAZHENOV Vasili Ivanovich
Maquette de l'exedre du nouveau Palais du Kremlin à Moscou
1769-1773

58 x 145 x 66 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

8. BAR 157

BAZAKOV, M.F.

Drawing of the decorative edifices erected for the fireworks at the official groundbreaking ceremony for the Great Kremlin Palace in Moscow on June 1, 1773

Paper, pen, India ink, pencil, brownish-grey wash
50,3 x 58,5 cm

A. V. Shchusev State Research Museum
of Architecture

9. BAR 017

RASTRELLI Francesco Bartolommeo
Maquette du couvent Smolny à Saint-Petersbourg
1750-1756 c.

bois peint et doré, plomb

273 x 518 x 501 cm

Academy of the Arts of Russia Scientific
Research Museum

10. BAR 033

RINALDI Antonio
Maquette de la Cathédrale Saint-Isaac de Saint-Petersbourg
1767-1769

bois

165 x 244 x 254 cm

Academy of the Arts of Russia Scientific
Research Museum

11. BAR 051

RINALDI Antonio

Façade, Projet de la Cathédrale de Saint-Isaac,
Saint-Pétersbourg18^e siècle

encre de chine sur papier

57,5 x 52,3 cm

Academy of the Arts of Russia Scientific
Research Museum

12. BAR 143

RINALDI Antonio

Plan, Projet de la Cathédrale de Saint-Isaac,
Saint-Pétersbourg18^e siècle

pen and ink

60,2 x 47,6 cm

Academy of the Arts of Russia Scientific
Research Museum

13. BAR 152

MONTFERRAND Auguste Ricard de

View of the Cathedral of St. Isaac, St. Petersburg

18^e siècle

Lithograph

48,5 x 63,7 cm

Academy of the Arts of Russia Scientific
Research Museum

14. BAR 016

MICHETTI Nicolo (Braunstein)

Maquette du phare de Kronstadt

1721

bois et plâtre

160 x 87 x 40 cm

Naval Museum

15. BAR 133

BERNINI Gian Lorenzo

Maquette pour la statue de sainte Thérèse
de la chapelle Cornaro

1644 c.

terracotta

47 cm

State Hermitage Museum, The

32844

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise des droits et intérêts du gouvernement du Canada dans un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la rivière Richelieu, situé dans les limites du cadastre de la Paroisse de Saint-Mathieu-de-Beloil, circonscription foncière de Verchères	4930	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 471)	4952	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 470)	4952	N
Alcan Aluminium Itée à Alma — Modification du décret numéro 1557-97 du 3 décembre 1997 relatif à la réalisation du projet de construction d'une aluminerie	4953	N
Application de la loi — Règlement	4897	M
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Association des propriétaires du domaine Berger — Requête relativement à l'approbation des plans et devis de la restauration d'un barrage privé	4927	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Application de la loi — Règlement	4897	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Centres de dépistage du cancer du sein	4899	N
(L.R.Q., c. A-29)		
Bowater pâtes et papiers Canada inc. — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage	4928	N
Brownsburg, Village de... — Regroupement avec le Canton de Chatham	4913	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Centres de dépistage du cancer du sein	4899	N
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Centres jeunesse des Laurentides (Les)	4943	N
Chatham, Canton de... — Regroupement avec le Village de Brownsburg	4913	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Code de procédure pénale — Frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans	4901	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Code de procédure pénale — Tarif judiciaire en matière pénale	4911	Projet
(L.R.Q., c. C-25.1)		
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collègue d'enseignement général et professionnel	4895	N
(L.R.Q., c. C-29)		
Comité sur le civisme — Nomination des membres	4935	N

Compte pour le financement de la réfection des infrastructures d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées de la Ville de Schefferville — Modification au décret n ^o 1223-95 du 13 septembre 1995 relatif à la création d'un compte à fin déterminée	4933	N
Cour municipale commune de la municipalité régionale de comté de Matawinie — Modification à l'entente relative à la Cour	4934	N
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Planificateur financier — Formation continue obligatoire	4896	N
(1998, c. 37)		
Entente de coopération intergouvernementale en matière de pêche et d'aquaculture — Signature	4926	N
Financement-Québec, Loi sur... — Entrée en vigueur	4893	
(1999, c. 11)		
Forêts, Loi sur les... — Redevances forestières	4904	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Frais judiciaires — Personnes âgées de moins de 18 ans	4901	Projet
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Gervais, Denis — Nomination comme délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris	4922	N
Guay, Richard — Nomination comme délégué général du Québec à Bruxelles ...	4919	
Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant de la Russie ..	4954	N
Investissement-Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4932	N
Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ...	4893	
(1997, c. 8)		
Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions ...	4893	
(1998, c. 52)		
Ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre de la Famille et de l'Enfance — Exercice des fonctions	4919	N
Morais, Hélène — Nomination comme membre et présidente du Conseil de la santé et du bien-être	4943	N
Normes, conditions et procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel	4895	N
(Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., c. C-29)		
Organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux — Modifications	4938	N
Organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au deuxième alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux — Modifications	4937	N
Organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue aux articles 120 et 121 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux — Modifications	4941	N

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham	4913	
(L.R.Q., c. O-9)		
Planificateur financier — Formation continue obligatoire	4896	N
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Programme d'assistance financière relatif aux pluies abondantes survenues au cours des mois de juin et juillet 1999 dans diverses municipalités du Québec — Établissement	4945	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut	4902	Projet
(L.R.Q., c. Q-2)		
Récupération et valorisation des contenants de peinture et des peintures mis au rebut	4902	Projet
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Redevances forestières	4904	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Retraite progressive — Entente relative à la rémunération versée	4898	M
(L.R.Q., c. R-9)		
Rencontre du Conseil canadien des ministres des pêches et de l'aquaculture qui se tiendra le 23 septembre 1999, à Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	4926	N
Rencontre du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique qui se tiendra le 22 septembre 1999, à Québec — Composition et mandat de la délégation québécoise	4925	N
Retraite progressive — Entente relative à la rémunération versée	4898	M
(Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Réunion annuelle du Conseil canadien des ministres des Forêts qui se tiendra à Québec, le 20 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4936	N
Réunion du Conseil canadien sur la conservation des espèces en péril, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4932	N
Réunion (II ^e) du réseau sur les politiques culturelles qui se tiendra à Oaxaca au Mexique, du 19 au 21 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4936	N
Réunions des ministres responsables de la Faune et des Parcs, à Québec, les 21 et 22 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4931	N
Schefferville, Ville de... — Réorganisation du territoire et agrandissement de la réserve indienne Matimekosh	4924	N
Société d'électrolyse et de chimie Alcan — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de réfection d'un barrage	4928	N
Tarif judiciaire en matière pénale	4911	Projet
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Vallée, Jacques — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations internationales	4921	N

